

PROCÈS-VERBAL SÉANCE CONSEIL MUNICIPAL

du 16 novembre 2023 à 18 H 30

(sur convocation du 10 novembre 2023)

Sous la présidence de Monsieur Régis GELEZ, Maire en exercice,

PRESENTS : M. Régis GELEZ, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL, M. Régis DUBUS, Mme Christine GAYON, M. Guy LUQUE, Mme Emmanuelle BRESSOUD, M. Jean-Marie LAFFITTE, M. Alain LACAVE, Mme Sylvie BARTHELEMY, M. François MARTOUREY, Mme Patricia MORENO, Mme Céline WAGNIART, M. Thierry ZALDUA, M. Joffrey ROMAIN, Mme Christelle ELOZEGUY, M. Julien LEROY, Mme Patricia GATEL, M. Stéphane JACQUOT (à partir de la question 4), Mme Béatrice DUCASSE, Mme Marielle LABERTIT, M. Gilles DOR, Mme Coralie LECOLIER (à partir de la question 5), Mme Fusilha DESTENABE (à partir de la question 10), M. Thomas CASAMAYOU, M. Daniel GAUYAT, Mme Hélène LASSALLE, M. Bruno LAGRAVE

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : M. Pierre LAFFITTE, à M. Régis GELEZ ; Mme Adeline COUMAILLEAU, à Mme Emmanuelle BRESSOUD

ABSENTS EXCUSÉS : Stéphane JACQUOT (jusqu'à la question 3 incluse) ; Fusilha DESTENABE (jusqu'à la question 9 incluse) ; Coralie LÉCOLIER (jusqu'à la question 4 incluse)

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal désigne M. Guy LUQUE en tant que Secrétaire de séance. Il fait l'appel et s'assure, avec Monsieur le Maire, que le quorum est atteint lors de chaque question présentée à l'ordre du jour. Le Conseil Municipal est donc valablement autorisé à délibérer.

N° DÉLIBÉRATION	ORDRE DU JOUR	RAPPORTEUR	VOTE	ÉTAT DES VOTES
	Approbation du procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Finances				
202301116_01	Garantie d'emprunt au profit de l'UST Tennis pour la réalisation d'un 2e padel couvert	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231116_02	Aide exceptionnelle pour le Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du CCAS	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231116_03	Fixation des taxes et tarifs des services communaux	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231116_04	Fixation des tarifs des locations de salles, matériels et cirques	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231116_05	Fixation des tarifs Education - Enfance - Jeunesse	MME GAYON	Question approuvée	Unanimité
20231116_06	Fixation des tarifs des droits de place du marché	MME MORA-DAUGAREIL	Question approuvée	Unanimité
20231116_07	Fixation des tarifs des droits de place des forains	MME MORA-DAUGAREIL	Question approuvée	Unanimité
20231116_08	Fixation des tarifs des insertions publicitaires	M. LUQUE	Question approuvée	Unanimité
20231116_09	Budget participatif : mise à jour du règlement 2024	M. LEROY	Question approuvée	Unanimité
20231116_10	Dérogation au repos dominical pour 2024	M. LE MAIRE	Avis consultatif	<p style="text-align: center;"><u>Avis consultatif</u> avant prise, le cas échéant, d'un arrêté par Monsieur le Maire :</p> <p>12 voix pour : M. CASAMAYOU, M. DOR, Mme LÉCOLIER et Mme LABERTIT du Groupe "Osans Tyrosse-Semisens 2026" ; Mme GATEL, M. LUQUE, M. DUBUS, M. GELEZ (voix prépondérante en cas d'égalité), Mme GAYON, Mme WAGNIART, Mme ELOZEGUY, M. LAFFITTE (via son pouvoir donné à M. LE MAIRE) du Groupe "Ensemble pour Tyrosse" ;</p> <p>12 voix contre : M. MARTOUREY, M. LEROY, M. LAGRAVE, Mme DUCASSE, Mme MORENO, M. ROMAIN, M. LACAVE, Mme BRESSOUD, Mme MORA-DAUGAREIL, Mme COUMAILLEAU (via son pouvoir à Mme BRESSOUD) et M. JACQUOT du groupe "Ensemble pour Tyrosse" et Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en commun" ;</p> <p>5 abstentions : M. LAFFITTE, Mme BARTHELEMY, M. ZALDUA, Mme LASSALLE, M. GAUYAT du Groupe "Ensemble pour Tyrosse"</p>

Intercommunalité				
20231116_11	Retrait de la Commune de Tarnos du Syndicat de Birepoulet	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231116_12	Intégration de la Commune de Tosse au Syndicat EMMA	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231116_13	Rapport sur le prix et la qualité de l'eau potable 2022	M. LE MAIRE	Question approuvée	Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation de ce rapport en séance.
20231116_14	Rapports sur l'intercommunalité 2022	M. LE MAIRE	Question approuvée	Le Conseil Municipal prend acte, à l'unanimité, de la présentation de ces rapports en séance.
Personnel Communal				
20231116_15	Autorisation de recrutement d'agents contractuels pour remplacer des agents momentanément indisponibles	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
20231116_16	Convention avec le centre de gestion des Landes pour mise à disposition d'un référent addictologie	M. LE MAIRE	Question approuvée	Unanimité
Divers				
20231116_17	Décisions prises par le Maire en vertu des pouvoirs délégués au titre de l'article L.2122-22 du CGCT	M. LE MAIRE		
20231116_18	Questions et informations diverses	M. LE MAIRE		

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 25 SEPTEMBRE 2023

Rapporteur : M. LE MAIRE

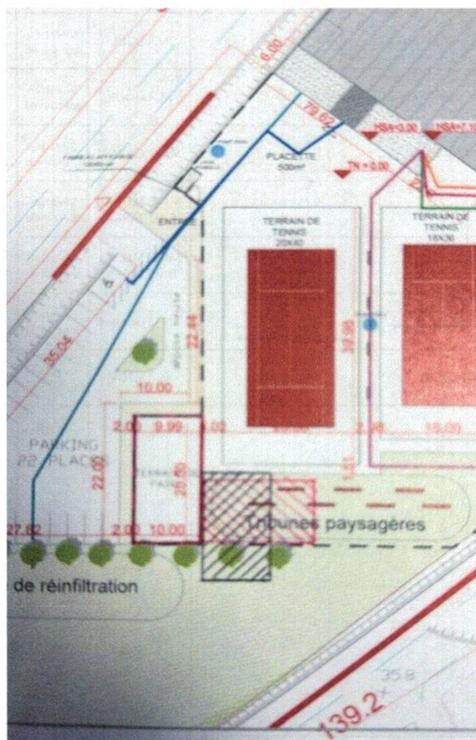
Le procès-verbal de la séance du 25 septembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

01. GARANTIE D'EMPRUNT AU PROFIT DE L'UST TENNIS POUR LA REALISATION D'UN 2E PADEL COUVERT

Rapporteur : M. LE MAIRE

La section tennis de l'Union Sportive Tyrossaise projette, avec l'accord de la Commune, de réaliser un second court de padel compte-tenu de l'énorme succès de cette discipline et d'un nombre de pratiquants tyrossais qui va croissant.

Ce nouveau court, dont les dimensions sont normées (10 x 20 m), prendra place à côté de l'existant



et présentera la caractéristique d'être surmonté par une structure couverte.

Les autorisations d'urbanisme requises ont été déposées et sont actuellement en cours d'instruction. Le coût total de l'opération est chiffré à 105 000 € environ, entièrement pris en charge par l'association. La Commune interviendra à travers les services techniques sur le décaissement préalable à la mise en œuvre du chantier, la terre étant ensuite réutilisée à des fins municipales.

Pour mener à bien ce projet, l'UST Tennis va souscrire un emprunt de 74 000 €, remboursable sur 7 ans, au taux de 4.80 %, les 31 000 € restants étant financés par les fonds propres de l'association. La Commune a été sollicitée par l'association en vue de garantir l'emprunt qu'elle doit contracter.

L'opération présente un intérêt public communal certain en termes d'équipements sportifs et ludiques, et par la croissance du nombre de participants et d'adhérents de l'UST Tennis que ce 2^{ème} court de padel doit générer.

M. LE MAIRE en profite pour informer les élus que, grâce au 1^{er} padel, l'UST Tennis a pu pérenniser 2 postes et que ce nouveau projet pourrait générer la création d'un 3^{ème} emploi. Par ailleurs, il rappelle que cette association comptait, il y a 3 ans, environ 80 licenciés et qu'ils sont 180 aujourd'hui.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L2252-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Contrat de Prêt N° 10003449314 signé entre l'UST Tennis, ci-après l'Emprunteur et le Crédit Agricole d'Aquitaine,

CONSIDERANT l'intérêt public communal que revêt la réalisation de cet équipement sportif,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale - Finances réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la garantie par la ville de l'emprunt souscrit par l'UST Tennis afin de réaliser un court de padel selon les conditions suivantes :

Article 1 :

La commune se porte garante à hauteur de 50% du prêt d'un montant total de 74 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès du Crédit Agricole d'Aquitaine, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°10003449314.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple du Crédit Agricole d'Aquitaine, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

L'UST Tennis bénéficiaire s'engage à fournir à la ville ses comptes annuels pour permettre le contrôle financier.

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

AUTORISE le Maire à signer les contrats de prêt correspondant à cette garantie d'emprunt ainsi que tout document relatif à l'application de la présente délibération.



CRÉDIT AGRICOLE AQUITAINE

La Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine
Société coopérative à capital variable agréée en tant qu'établissement de crédit - RCS Bordeaux 434 651 248 - Siège social : 108
quai de Biscan 33300 BORDEAUX - N° TVA : FR 18 434 651 248 Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre
des Intermédiaires sous le N° 07 022 691 - Téléphone : 65 56 90 40

CONTRAT DE PRÊT

Les présentes ont pour objet de définir les conditions financières, particulières et générales d'un prêt consenti par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine, société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit, société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires sous le numéro 07 022 691, identifié unique O.T.E.C. FR0234381033962 ci-après dénommée le « Prêteur ».

Le présent prêt est consenti par le Prêteur à
ASSOC. TYROSSE TENNIS
dont le siège social est : 26 VOIE ROMAINE
42330-ST VINCENT DE TYROSSE
Code APE : 9499Z
Numéro SIREN : 340241256

Représenté(e) par
MONSIEUR BOCOULET VINCENT en qualité de REPRESENTANT
ci-après dénommé(s) l'« Emprunteur » quand bien même seraient-il(s) plusieurs.
Ces appellations désignent également les mandataires conventionnés ou les représentants légaux des parties.
Si le présent contrat comporte plusieurs pages, la somme totale est des pages par abréviation le « Prêt ».
Chaque prêt est accompagné de ses conditions financières et particulières, comportant la désignation du crédit, ses conditions de remboursement, son taux effectif global et les garanties exigées.

Date d'entrée du contrat : 07/11/2023
Les conditions de ce contrat sont valables jusqu'au 06/01/2024

Dispositions spécifiques au démarrage
Lorsque le prêt est conclu après qu'il a été précédé d'un démarrage dans les conditions fixées aux articles L. 341-1 et suivants du Code monétaire et financier, les dispositions suivantes sont également applicables.
A la demande de l'Emprunteur, le contrat prendra effet dès sa signature.
L'Emprunteur conserve le droit de se rétracter dans le délai de 14 jours calendaires à compter de la signature du prêt, par lettre recommandée, adressée au siège social du Prêteur, dont l'adresse est en tête des présentes, indiquant les coordonnées de l'Emprunteur et la référence de financement du contrat de prêt faisant l'objet de la rétractation.
Si tout ou partie du prêt a déjà été mis à la disposition de l'Emprunteur, la rétractation n'est valablement exercée qu'à la condition d'être immédiatement accompagnée de la restitution de ces fonds et au plus tard dans les trente jours.
La rétractation intervient sans frais ni pénalité. Toutefois, si le contrat a commencé à être exécuté lorsqu'intervenait la rétractation, le Prêteur pourra demander le paiement proportionnel du service financier fourni, c'est-à-dire des intérêts au taux contractuel depuis la date de mise à disposition des fonds.

Compte n° : 06309151000 - Agence de : TYROSSE
Référence financement : OG2626

OBJET DU FINANCEMENT

Destination des fonds : BATIMENT A USAGE COMMERCIAL
TRAVAUX BATIMENT A USAGE PROFESSIONNEL

CONDITIONS FINANCIERES ET PARTICULIERES DU PRET

Référence du prêt : 10003449314 (numéro susceptible de modifications à l'initiative du Prêteur)

DESIGNATION DU CREDIT

MT PROFESSIONNEL

Montant : soixante-quatorze mille euros (74 000,00 EUR)
Durée : 84 mois
Taux d'intérêt annuel fixe : 4,8000 %
La mise à disposition totale des fonds devra être effectuée au plus tard le 10/06/2025. Passé ce délai, aucune nouvelle demande de mise à disposition de fonds ne pourra être effectuée par le Prêteur.
TAUX EFFECTIF GLOBAL
Taux d'intérêt annuel : 4,8000 % Tan
Frais de dossier : 500,00 EUR
Initials : VB
Page 1/11

L'exercice de chacune des options entraîne une modification des quotes-parts en capital et intérêts des échéances qui figurent au tableau d'amortissement.

L'exercice de chacune des options donnera lieu à l'établissement d'un nouveau tableau d'amortissement.
S'agissant de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », il est précisé que le montant des échéances suspendues (celles qui ont été suspendues) ou réduites est imputé proportionnellement sur les intérêts courus pendant la période de suspension ou de réduction, puis sur les intérêts courus depuis la date de la dernière échéance suspendue ou réduite, puis sur le capital. Par suite, une ou plusieurs échéances peuvent être nécessaires pour résorber les intérêts suspendus.

Limites des options
L'exercice de chacune des options ou leur utilisation successive, ayant pour conséquence un allongement de la durée résiduelle du prêt est possible dans la limite d'un allongement de la durée initiale du prêt de 36 mois.

Modalités d'exercice des options
L'exercice de ces options n'est possible tant que les fonds ne sont pas débloqués en totalité, ni en cours de période de différé, que ce différé soit total (ou encore appelé franchise) ou partiel (ou encore appelé amortissement du capital).

L'exercice de chacune des deux options est ouvert après un délai de carence de 12 mois. Le décompte de ce délai de 12 mois s'effectue à partir de la date de la première échéance suivant le dernier déblocage du prêt.

L'option « Modulation d'échéance » peut être exercée, sans frais, une seule fois par année civile.

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans le vu du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découlent seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant du augmenté des intérêts courus pendant cette période et le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, ou elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur consentant à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie Invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assurance relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des options de modulation ou options successives prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE
L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande de prêt est adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité financière égale à 1 mois d'intérêts par année pleine et par fraction d'année restant à courir, au taux du prêt à la date du remboursement anticipé, et calculée sur le capital remboursé par anticipation.
Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justificatifs relatifs à l'objet du prêt et au montant de la dépense.
L'Emprunteur adresse au Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exécution des justifications fournies.
L'Emprunteur reconnaît que : à défaut d'une présentation des justificatifs de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à ce que concurrence une partie du montant réalisé.

Initials : VB
Page 3/11

Taux effectif global : 5,00 % Tan
Taux effectif global en fonction de la périodicité mensuelle : 0,42 %

CONDITIONS DE REMBOURSEMENT

Périodicité : mensuelle
Nombre d'échéances : 84 Jour d'échéance retenu le 5
Date de première échéance liée à la mise à disposition des fonds du prêt et précède au tableau d'amortissement du prêt
Date de dernière échéance précède au tableau d'amortissement du prêt
Montant des échéances sans Assurance Emprunteur : 83 échéances de 1 038,97 EUR (capital et intérêts)
1 échéance de 1 038,88 EUR (capital et intérêts)
Les intérêts sont payables à terme échu.
S'agissant d'un prêt à échéances constantes, le montant de l'échéance est ici précisé en capital et intérêts.

GARANTIES
A la signature et remboursement du présent prêt en principal et intérêts, frais, indemnités et autres accessoires et de l'exécution de toutes les obligations résultant du présent contrat, l'Emprunteur ou un tiers constituant fournit au Prêteur (les) garantie(s) désigné(s) ci-dessous.

CAUTION COLLECTIVITE PUBLIQUE

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYRO
dont le siège social est : MR L.L. MAURE
42030 ST VINCENT DE TYROSSE
Immatriculée : 214002842 RCS
Représentée par : M GLEZ REGIS dûment habilité
Pour un montant en principal de 74 000,00 EUR, plus intérêts, commissions, frais et accessoires.

MODULATION D'ECHÉANCE « et » PAUSE RELAIS DU CREDIT AGRICOLE «

L'Emprunteur a la faculté de modifier les échéances du prêt objet des présentes (hors Assurance Emprunteur) par l'exercice de deux options dans les conditions et limites énoncées ci-après :

a) Descriptif des options « Modulation d'échéance » et « Pause relais du Crédit Agricole »

Option « Modulation d'échéance » (hors Assurance Emprunteur) :
Possibilité pour l'Emprunteur de majorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la majoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euro avec comme corollaire une diminution de la durée résiduelle du prêt.

Possibilité pour l'Emprunteur de minorer le montant des échéances à venir jusqu'à 30,00 % du montant de la dernière échéance payée, étant précisé que la minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euro avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans ses limites énoncées ci-après.

Option « Pause relais du Crédit Agricole » (hors Assurance Emprunteur) :
Possibilité pour l'Emprunteur :

- soit de suspendre le paiement des échéances du prêt (intérêts et capital) pendant une durée maximale de 12 mois, dans les limites énoncées ci-dessus ;

- soit de réduire le montant des échéances du prêt, par impact et à la dernière échéance payée, pendant une durée maximale de 12 mois. Cette réduction s'imputera proportionnellement sur le capital.

- Ce qui correspond dans le cas d'une suspension du paiement à :
- pour un prêt à périodicité mensuelle, la possibilité de suspendre de 1 à 12 échéances ;
- pour un prêt à périodicité trimestrielle, la possibilité de suspendre de 1 à 4 échéances ;
- pour un prêt à périodicité annuelle, la possibilité de suspendre 1 échéance.

Après l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur reprend le remboursement du prêt en conservant le montant de ses échéances avant option et leur périodicité avec comme corollaire un allongement de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

Lors de l'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole », l'Emprunteur peut toutefois décider :

- soit de conserver le montant des échéances du prêt avec comme corollaire une augmentation du montant des échéances ;
- soit de choisir des échéances d'un autre montant résultant soit d'une majoration jusqu'à 30,00 %, soit d'une minoration jusqu'à 30,00 % du montant de l'échéance précédant celle(s) ayant été suspendue(s), étant précisé que cette majoration ou cette minoration devra être d'un montant minimum de 1,00 euro avec comme corollaire une modification de la durée résiduelle du prêt dans les limites énoncées ci-après.

L'échéance retenue est ci-après dénommée l'« échéance de reprise ».

L'Emprunteur peut demander à mettre fin au bénéfice de l'option. Dans ce cas, l'Emprunteur reprendra le remboursement du prêt sur la base de l'échéance de reprise » déterminée lors de l'exercice de l'option. Dans ce cas, la durée résiduelle du prêt sera recalculée en conséquence.

Il est précisé que l'Emprunteur ne pourra pas exercer une modulation du montant de ses échéances à la hausse et une modulation du montant de ses échéances à la baisse au cours de la même année civile.

L'option « Pause relais du Crédit Agricole » peut être exercée sans frais plusieurs fois dans le vu du prêt dans les limites et conditions fixées au contrat.

L'Emprunteur devra demander à exercer son option au plus tard 2 jours ouvrés avant la date de son échéance.

L'exercice par l'Emprunteur des options énumérées ci-dessus ne sera possible qu'à la condition expresse que l'Emprunteur soit entièrement à jour dans le paiement de tous les financements qui lui ont été consentis par le Prêteur, qu'aucun cas de déchéance du terme ne soit survenu dans le cadre de l'un des financements qui lui ont été consentis par le Prêteur et qu'aucune ouverture de procédure collective à son encontre ne soit prononcée.

Le Prêteur pourra refuser l'exercice des options, s'il estime que les nouvelles charges de remboursement qui en découlent seraient incompatibles avec les ressources de l'Emprunteur.

L'exercice de l'option « Pause relais du Crédit Agricole » ne sera pas possible si à l'issue de la période de suspension ou de réduction, le capital restant du augmenté des intérêts courus pendant cette période et le cas échéant, des intérêts courus antérieurement non payés, est supérieur au capital initial.

Si le présent prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par le Prêteur, ou elle relève ou non de la convention AERAS, quelle que soit l'option exercée, les primes de l'Assurance Emprunteur consentant à être prélevées. Il est précisé qu'aucune option ne peut être exercée pendant une prise en charge du remboursement du prêt au titre des garanties Incapacité Temporaire Totale (I.T.T.) et Invalidité Permanente Totale (I.P.T.) lorsque le contrat d'Assurance Emprunteur comporte ce type de garanties, ni au titre de la garantie Invalidité AERAS (IA) lorsque l'Assurance relève de ce contrat. Les échéances prises en charge, en cas de sinistre, seront celles telles qu'elles résultent du tableau d'amortissement en vigueur à la veille du sinistre.

Si le prêt est assorti d'une Assurance Emprunteur proposée par un assureur externe, nous attirons votre attention sur l'exercice des options de modulation ou options successives prévues par votre contrat de crédit. En présence d'une assurance externe, l'exercice de ces options nécessitera l'accord préalable de votre assureur, sauf à ce que le contrat d'assurance couvre explicitement les conséquences de l'exercice de ces options.

REMBOURSEMENT ANTICIPE - INDEMNITE
L'Emprunteur a la faculté de rembourser par anticipation son prêt, en partie ou en totalité, à tout moment.

Une demande de prêt est adressée au Prêteur par lettre recommandée avec avis de réception portant mention de la date précise du remboursement anticipé et s'il s'agit d'un remboursement partiel, du montant du remboursement envisagé. Si cette date coïncide avec une date d'échéance, cette échéance sera exigible et le capital à rembourser par anticipation sera celui restant dû après cette échéance.
Tout remboursement anticipé pourra être partiel ou total, sans pouvoir être inférieur à 10 % du montant initial du prêt sauf s'il s'agit de son solde.
Tout remboursement anticipé donnera lieu au paiement par l'Emprunteur des indemnités suivantes :

- une indemnité de gestion égale à 2 mois d'intérêts calculés au taux d'intérêt sur le capital remboursé par anticipation ;
- une indemnité financière égale à 1 mois d'intérêts par année pleine et par fraction d'année restant à courir, au taux du prêt à la date du remboursement anticipé, et calculée sur le capital remboursé par anticipation.
Les intérêts normaux courent jusqu'au jour du remboursement anticipé effectif.

JUSTIFICATION DES FONDS

L'Emprunteur s'engage à fournir au Prêteur le jour de la mise à disposition des fonds ou à défaut, au fur et à mesure de l'utilisation des fonds, les justificatifs relatifs à l'objet du prêt et au montant de la dépense.
L'Emprunteur adresse au Prêteur à effectuer tout contrôle sur place ou sur pièce de l'exécution des justifications fournies.
L'Emprunteur reconnaît que : à défaut d'une présentation des justificatifs de la dépense ayant servi de base au calcul du prêt, le prêt deviendra exigible.

L'Emprunteur s'engage, dans le cas où le montant des dépenses réellement engagées se révélerait inférieur au coût du projet figurant dans la demande, à rembourser à ce que concurrence une partie du montant réalisé.

Initials : VB
Page 2/11

FINANCEMENT A COURT TERME D'ATTENTE

En cas de mise à disposition de fonds par anticipation d'un prêt à court terme d'attente prévu par l'Emprunteur, l'Emprunteur effectuera ses investissements sans retard. L'Emprunteur donne ordre au Prêteur de rembourser dès la réalisation du prêt, et rétroabattant tout autre terme convenu, toutes les sommes dues au titre du financement à court terme d'attente, celui-ci ayant la même destination que le présent prêt.

CONDITIONS GENERALES

DECLARATION GENERALE

L'Emprunteur et éventuellement la Caution déclarent qu'il n'existe de leur chef aucun obstacle d'ordre légal ou contractuel à la conclusion des présentes par suite de faillite, redressement judiciaire, cessation de paiement, liquidation des biens, confiscation, mise sous séquestre total ou partiel de leurs biens, placement sous un régime de protection de la personne les privant de pleine capacité juridique (par exemple tutelle) ou tout autre motif et que leur situation d'embarquement est celle indiquée lors de la conclusion du prêt.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage :

- à fournir les garanties prévues aux présentes ;

- à payer les frais, droits et indemnités auxquels pourraient donner lieu les présentes et leurs suites et solliciter le Prêteur à prélever les frais de dossier selon le barème en vigueur ainsi que toutes les sommes dues et non encore payées par l'Emprunteur y compris, le cas échéant, les frais de garantie ;

- à fournir les justificatifs d'adhésion pour l'assurance emprunteur obligatoire ;

- à employer les fonds du prêt, qui lui est consenti par le Prêteur, selon la désignation et la destination précisées dans les présentes ;

- à se soumettre à toutes opérations de vérification, contrôle, effectuées par le Prêteur ou ses mandataires en vue de justifier que l'emploi des fonds est conforme à la destination du prêt. Il s'engage en outre à fournir au Prêteur à toute époque tout renseignement qui pourra lui être demandé sur sa situation financière et notamment tous documents comptables et/ou fiscaux.

DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur déclare :

- que la signature de ce contrat a été régulièrement autorisée par les organes compétents de la personne morale et que les mesures nécessaires à l'exécution du contrat sont prises ;

- que ses comptes sociaux sont exacts et véridiques et, le cas échéant, certifiés par les Commissaires aux Comptes ;

- qu'il n'est ni relégué, ou n'est susceptible de reléguer, d'aucune procédure collective ou d'aucun régime de sauvegarde ;

- qu'il est à jour de ses paiements vis-à-vis de l'Administration Fiscale, des Douanes, de la Sécurité Sociale et d'autres organismes sociaux ;

- qu'aucun événement en cours n'est constitutif d'un cas de déchéance anticipée prévu par les présentes.

CONDITION SUSPENSIVE - CONDITION RESOLUTOIRE STIPULEES AU SEUL BENEFICE DU PRETEUR

Les clauses du présent paragraphe sont stipulées au seul bénéfice du Prêteur.

Lorsqu'une garantie est exigée par le Prêteur, le prêt est en principe consenti sous la condition suspensive que cette garantie soit effectivement donnée. Si le prêt est réalisé avant que la garantie soit effectivement donnée, à défaut de constitution de la garantie, les sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur doivent être immédiatement remboursées au Prêteur.

Lorsqu'une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, le prêt est consenti sous la condition suspensive que cette Assurance Emprunteur soit effectivement souscrite et le cas échéant, déléguée au profit du Prêteur.

Si le prêt est réalisé avant la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur soit dans le cas où l'Emprunteur n'accepte pas la proposition faite par l'Assureur (acceptation avec réserves ou à un taux majoré) dans un délai de 4 mois à compter de l'envoi de cette proposition, le contrat de prêt pourra être résolu de plein droit sans aucun frais ni pénalité, sur simple demande de l'Emprunteur, présentée dans le délai d'un mois à compter de la notification du refus d'acceptation, ou à l'initiative du Prêteur par lettre recommandée adressée à l'Emprunteur entraînant le remboursement immédiat au Prêteur des sommes versées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le prêt est également consenti sous la condition résolutoire qu'il ne soit porté à la connaissance du Prêteur, postérieurement à la décision d'accorder le prêt, aucun fait ou information qui aurait été de nature - si le Prêteur en avait été informé - à conduire à un refus du prêt.

En outre, le contrat doit être conclu dans les deux mois suivant la décision du Prêteur d'accorder le prêt. A défaut le Prêteur peut résilier son accord et refuser le prêt ou en modifier les clauses et conditions.

REALISATION DU PRET

La mise à disposition des fonds du ou des présents prêts se fera à partir de la conclusion du contrat principal, c'est-à-dire :

- pour une acquisition, à partir de la signature du contrat de vente ;

- pour les constructions, aménagements ou autres travaux, au fur et à mesure de l'avancement des travaux ou de la présentation de factures.

Après versement de l'apport personnel exigé par le Prêteur, la réalisation du prêt s'effectue généralement :

- soit au moyen d'un virement adressé au Notaire ou au récepteur de l'acte objet du prêt ;

- soit au moyen d'un chèque émis à l'ordre du vendeur, remis à l'Emprunteur ou adressé directement au vendeur.

De convention expresse, si le prêt est réalisé sur le compte courant de l'Emprunteur, cette réalisation n'opère aucune évocation de la créance du Prêteur et n'affectera notamment en aucune manière les sûretés consenties à ce dernier en garantie du remboursement du prêt.

Dans l'hypothèse où le prêt est réalisé par inscription sur le compte de l'Emprunteur, celui-ci reconnaît que la réalisation du prêt et de ses remboursements seront suffisamment justifiés par les écritures du Prêteur.

Dans tous les cas, si une Assurance Emprunteur est exigée par le Prêteur, la réalisation pourra être suspendue jusqu'à la date de conclusion de l'adhésion à l'Assurance Emprunteur.

Initials : VB
Page 4/11

ALLOCATION DE PRELÈVEMENT - L'allocataire se soumet de façon hebdomadaire au montant des sommes indiquées. Tous les versements sont versés au siège du **Préteur**, soit directement, soit par Remise/mandat d'un de ses Agents.

ASSURANCE SAISONNIÈRE - L'allocataire ou le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur a le droit de souscrire une assurance saisonnière pour couvrir les dommages matériels et corporels causés par l'usage de la machine agricole. Cette assurance doit être souscrite avant le début de la saison agricole. Le montant de la prime doit être versé au Préteur.

ÉVALUATION DU COMPTÉ COURANT - L'allocataire ou le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur a le droit de demander au Préteur l'évaluation du compte courant de son exploitation agricole. Cette évaluation doit être faite au moins une fois par an, à la fin de la saison agricole. Le montant de la prime doit être versé au Préteur.

REMBOURSEMENT DU PRÊT - PAIEMENT DES INTÉRÊTS - INDICATEURS - L'Empunteur engage le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur à rembourser le prêt et à payer les intérêts. Les modalités de remboursement et de paiement des intérêts sont indiquées dans le contrat de prêt. L'Empunteur s'engage à fournir au preneur ou au mandataire autorisé par l'Empunteur les indicateurs nécessaires pour évaluer le rendement de son exploitation agricole.

MODIFICATION DES PAIEMENTS - L'Empunteur s'engage à modifier le montant du prêt et/ou du prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole en fonction de l'évolution de son exploitation agricole. Les modalités de modification des paiements sont indiquées dans le contrat de prêt.

SOLIDARITÉ ET INDEVIABILITÉ - L'Empunteur s'engage à garantir le prêt et le prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de solidarité et d'indeviabilité sont indiquées dans le contrat de prêt.

ASSURANCE EMPLOI - L'Empunteur s'engage à assurer le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Les modalités de l'assurance sont indiquées dans le contrat de prêt.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITÉ MUNICIPALE - L'Empunteur s'engage à fournir une caution d'une collectivité municipale pour garantir le prêt et le prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la caution sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

ASSURANCE DES BIENS FINANCIERS OU DONNÉS EN GAGNANT - L'Empunteur s'engage à assurer le prêt et le prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de l'assurance sont indiquées dans le contrat de prêt.

ASSURANCE SAISONNIÈRE - L'allocataire ou le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur a le droit de souscrire une assurance saisonnière pour couvrir les dommages matériels et corporels causés par l'usage de la machine agricole. Cette assurance doit être souscrite avant le début de la saison agricole. Le montant de la prime doit être versé au Préteur.

ÉVALUATION DU COMPTÉ COURANT - L'allocataire ou le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur a le droit de demander au Préteur l'évaluation du compte courant de son exploitation agricole. Cette évaluation doit être faite au moins une fois par an, à la fin de la saison agricole. Le montant de la prime doit être versé au Préteur.

REMBOURSEMENT DU PRÊT - PAIEMENT DES INTÉRÊTS - INDICATEURS - L'Empunteur engage le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur à rembourser le prêt et à payer les intérêts. Les modalités de remboursement et de paiement des intérêts sont indiquées dans le contrat de prêt. L'Empunteur s'engage à fournir au preneur ou au mandataire autorisé par l'Empunteur les indicateurs nécessaires pour évaluer le rendement de son exploitation agricole.

MODIFICATION DES PAIEMENTS - L'Empunteur s'engage à modifier le montant du prêt et/ou du prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole en fonction de l'évolution de son exploitation agricole. Les modalités de modification des paiements sont indiquées dans le contrat de prêt.

SOLIDARITÉ ET INDEVIABILITÉ - L'Empunteur s'engage à garantir le prêt et le prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de solidarité et d'indeviabilité sont indiquées dans le contrat de prêt.

ASSURANCE EMPLOI - L'Empunteur s'engage à assurer le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur contre les accidents de travail et les maladies professionnelles. Les modalités de l'assurance sont indiquées dans le contrat de prêt.

CAUTION D'UNE COLLECTIVITÉ MUNICIPALE - L'Empunteur s'engage à fournir une caution d'une collectivité municipale pour garantir le prêt et le prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la caution sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

PRÉLÈVE - Le prélevement est le prélèvement effectué par le Préteur sur le compte courant de son exploitation agricole. Les modalités de la prélevement sont indiquées dans le contrat de prêt.

CONTRÔLE ET VÉRIFICATION - Le Préteur a le droit de contrôler et de vérifier l'exploitation agricole du preneur ou du mandataire autorisé par l'Empunteur. Les modalités de la vérification sont indiquées dans le contrat de prêt.

TAUX EFFETIF GLOBAL - Le taux effectif global est le taux qui, appliqué à la somme des versements effectués par le preneur ou le mandataire autorisé par l'Empunteur, permet de rembourser le prêt et de payer les intérêts. Le taux effectif global est calculé en tenant compte de tous les frais liés au prêt et au prélevement sur le compte courant de son exploitation agricole.

En cas de contestation, vous pouvez former une réclamation auprès de la CNIL dont le site internet est accessible à l'adresse suivante: <http://www.cnil.fr> et le siège est situé 3 Place de Fontenay, 75007 Paris.

Les données personnelles recueillies par la Caisse Régionale au cours de la relation bancaire conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert vers un pays membre ou non de l'Union européenne. Dans le cadre d'un transfert vers un pays non membre de l'Union européenne, des garanties assurant la protection et la sécurité de ces données ont été mises en place.

2 - Secret professionnel

Les opérations et les données personnelles sont couvertes par le secret professionnel auquel la Caisse Régionale est tenue. Toutefois, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, la Caisse Régionale est parfois tenue de communiquer des informations aux autorités judiciaires ou administratives légalement habilitées. Ainsi, par exemple, certaines informations doivent être adressées à l'administration fiscale (déclaration des ouvertures de comptes, déclaration de revenus de capitaux mobiliers) ou encore à la Banque de France (bilan des interdictions bancaires, fichier des incidents de remboursement de crédit). En outre, vous autorisez expressément la Caisse Régionale à partager les données vous concernant et leurs mises à jour avec les tiers suivants:

- l'organe central du Groupe Crédit Agricole, tel que défini par le Code monétaire et financier, afin que celui-ci puisse satisfaire, au bénéfice de l'ensemble du Groupe, à ses obligations légales et réglementaires, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité ou tout régulateur compétent;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole, à des fins de prospection commerciale ou de conclusion de contrats;
- les médiateurs, auxiliaires de justice et officiers ministériels dans le cadre de leurs missions de recouvrement de créances, ainsi que les personnes intervenant dans le cadre de la cession ou du transfert de créances ou de contrats;
- les bénéficiaires de virement de fonds et à leur prestataire de service de paiement à des fins de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et dans le respect de la réglementation en matière d'embargos et de sanctions internationales;
- les partenaires de la Caisse Régionale, pour vous permettre de bénéficier des avantages du partenariat auquel elle a adhéré, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat;
- les sociétés du Groupe Crédit Agricole chargées de la gestion ou de la prévention de risques opérationnels (évaluation du risque, sécurité et prévention des impayés et de la fraude, lutte contre le blanchiment des capitaux...) au bénéfice de l'ensemble des entités du Groupe;
- toute entité du Groupe Crédit Agricole en cas de mise en commun de moyens ou de regroupement de sociétés afin de permettre à ces entités de réaliser les missions faisant l'objet de cette mise en commun;
- les sous-traitants de la Caisse Régionale et notamment ceux participant à la gestion des produits ou services et à l'offre de produits bancaires ou financiers, et ce pour les seuls besoins des travaux de sous-traitance;
- Credit Agricole SA, ou toute entité du Groupe, et/ou sous-traitants, dans le cadre de la mise en place de systèmes informatisés d'analyse des données des clients des entités du Groupe Crédit Agricole ayant pour objet l'élaboration et/ou l'utilisation de modèles algorithmiques prédictifs, notamment de notation (« scoring »), avec comme finalités (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats relatifs à des produits bancaires et/ou assuranciers, (ii) l'amélioration des services qui vous sont rendus et l'adéquation des produits bancaires et/ou assuranciers qui vous sont proposés, (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la banque et (iv) la lutte contre la fraude;
- Vous autorisez également la Caisse Régionale à communiquer vos coordonnées personnelles (dans la limite de ce qui est nécessaire à l'enquête) à des instituts d'enquêtes ou de sondages, agissant pour le compte exclusif de la Caisse Régionale, à des fins statistiques, sachant qu'il n'est pas tenu de répondre à leurs sollicitations et que ses données sont déduites après traitement.

GARANTIE

Les garanties offertes par l'Emprunteur à la sûreté du prêt sont indiquées aux conditions financières et particulières. L'Emprunteur ne pourra exiger la mise à disposition des fonds du crédit qu'après avoir fourni au Prêteur les garanties prévues. Le Prêteur se réserve la possibilité au cours de la durée du crédit de demander à l'Emprunteur des garanties complémentaires si celles-ci avaient été prises initialement venant à disparaître ou à être modifiées dans leur existence et/ou consistance ou si la situation de l'Emprunteur venait à se modifier, sans préjudice de l'application des dispositions concernant l'exigibilité anticipée du prêt.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de contestation sur l'exécution du contrat de prêt, sauf application de l'article 44 du nouveau Code de procédure civile, le Prêteur pourra en cas de litige, saisir à son choix, outre la juridiction du lieu où demeure le défendeur, celle du lieu d'exécution du présent contrat mentionné à la clause « ELECTION DE DOMICILE ».

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent contrat et ses suites, il est élu domicile pour le Prêteur en son Siège Social, pour l'Emprunteur et tout autre intervenant à l'acte, en leur domicile respectif, ou Siège Social.

SIGNATURE DU PRETEUR

Référence du prêt : 10003449314

Représenté(e) par le Directeur Crédit :

Initiales



Page 9/11

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003449314

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYRO

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La Caution soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1):

Vincent Bocquet en qualité de Président
de l'Association Union Sport Tyrossaise
section Tennis

Initiales



Page 11/11

SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR SANS ASSURANCE EMPRUNTEUR

Référence du prêt : 10003449314

L'Emprunteur soussigné ASSOC. TYROSSISSE TENNIS

dont le siège social est : 26 VOIE ROMAINE

40200-ST VINCENT DE TYROSSIS

représenté(e) par :

- MONSIEUR BOQUET VINCENT en qualité de REPRESENTANT

- déclare avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat, de la notice d'information de l'Assurance Emprunteur et connaître parfaitement les obligations qui en découlent;

- déclare avoir pris connaissance des conditions du contrat d'assurance groupe proposé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine et refuser d'y adhérer;

- déclare rester en possession d'une fiche d'information précontractuelle présentant certaines caractéristiques d'usage (prêt);

- reconnaît également avoir reçu pris connaissance et accepté les dispositions figurant sous l'article « PROTECTION DES DONNEES - SECRET PROFESSIONNEL » des conditions générales du présent produit, et être informé(e) des traitements

concernant, dans les conditions prévues à l'article précité, aux tiers visés, notamment pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires, pour l'exécution des travaux confiés à des prestataires de services intervenant à l'occasion ou pour la

réalisation des prestations ou opérations, à toute société du groupe Crédit Agricole à des fins de prospection commerciale, ainsi qu'à Crédit Agricole S.A ou toute entité du Groupe, et leurs sous-traitants, en vue de l'élaboration et/ou de l'utilisation de

modèles prédictifs, notamment de notation (« scoring ») ou pour la réalisation d'enquêtes de sondages. La liste des destinataires d'informations vous concernant pourra vous être communiquée sur simple demande de votre part adressée à

voire Caisse Régionale de Crédit Agricole;

- déclare accepter l'utilisation de la langue française pendant la durée du contrat de crédit;

- déclare accepter le présent contrat de prêt.

DATE ET SIGNATURE DE L'EMPRUNTEUR

et cachet de la société

A. 14/02/2025 le 08/11/2023

Vincent Bocquet en qualité de Président de
l'Association Union Sport Tyrossaise section Tennis

Initiales



Page 10/11

SIGNATURE DE LA CAUTION

Référence des prêts : 10003449314

COMMUNE DE SAINT VINCENT DE TYRO

(1) Signature accompagnée de la mention des nom et prénoms du signataire et du cachet de la collectivité.

La Caution soussignée déclare se porter caution après avoir pris connaissance des conditions financières, particulières et générales du présent contrat et connaître parfaitement les obligations qui en découlent.

SIGNATURE DE LA CAUTION (1):

Initiales



Page 11/11

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

02. AIDE EXCEPTIONNELLE AU COMITE DES ŒUVRES SOCIALES DE LA VILLE ET DU CCAS

Rapporteur : M. LE MAIRE

Le Comité des Œuvres Sociales a proposé aux agents de la Mairie et du CCAS des cours de Yoga et/ou de relaxation énergétique.

Ces cours ont commencé en septembre 2023 et sont assurés par une intervenante extérieure contre rémunération.

Par conséquent, le COS demande à la Mairie une aide exceptionnelle afin de compenser ces frais soit pour 2023 :

- Coût de la prestation = 1 360 €
- Recettes / cotisations = 330 €

soit un déficit de 1 030€, le montant de l'aide demandée.

M. LE MAIRE en profite pour indiquer que cette subvention exceptionnelle permettrait de ne pas grever la subvention de 9 000 € qui est accordée par le Conseil Municipal chaque année au COS. Cette subvention permet notamment de financer des aides aux agents communaux (Noël des enfants, repas de Noël, aides sociales aux agents en difficulté...). Monsieur le Maire indique que la prestation a commencé en septembre (le mercredi soir et le jeudi midi) et que les agents qui en bénéficient sont ravis.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission « Administration générale – Finances » qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que les crédits sont disponibles au budget,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DÉCIDE d'attribuer une aide exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales de la Ville et du CCAS d'un montant de 1 030 € pour l'année 2023.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

03. FIXATION DES TARIFS DES SERVICES COMMUNAUX

Rapporteur : M. LUQUE

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des services communaux applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

M. LUQUE indique que les tarifs sont proposés à l'identique de ceux de 2023, à part le tarif du badge d'accès aux équipements sportifs qui passe de 6€ à 8€.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DÉCIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des services communaux tels que définis au tableau ci-dessous :

SERVICES	TARIFS en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission le 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023	OBSERVATIONS
BIBLIOTHEQUE MUNICIPALE				
. Abonnement tout public confondus	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
. Badge d'accès aux différents bâtiments sportifs (pour les associations)	6,00 €	8,00 €	8,00 €	Par badge supplémentaire. Caution rendue lors de la restitution du badge
COMPLEXE SPORTIF VOIE ROMAINE				
. Tarifs de location du trinquet	14 € / heure	14 € / heure	14 € / heure	Gratuit pour le club UST Pelote
- Parties de compétitions organisées par la Ligue des Landes de Pelote Basque	10 € / partie	10 € / partie	10 € / partie	
- Éèves domiciliés ou scolarisés dans la commune	4 € / heure	4 € / heure	4 € / heure	
. Location salle polyvalente : tarif horaire	12,00 €	12,00 €	12,00 €	
Forfait journée	59,00 €	59,00 €	59,00 €	
Forfait samedi+dimanche	81,00 €	81,00 €	81,00 €	
Forfait vendredi+samedi+dimanche	125,00 €	125,00 €	125,00 €	
FRAIS FUNERAIRES				
. Prix terrain cimetière (concession 30 ans)				
- concession de 2 à 3 places	137,00 €	140,00 €	140,00 €	
- concession de 4 à 6 places	193,00 €	195,00 €	195,00 €	
. Espace cinéraire (concession 15 ans)				
- cavurne en sol	702,00 €	705,00 €	705,00 €	
- case columbarium	702,00 €	705,00 €	705,00 €	

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

04. FIXATION DES TARIFS DES LOCATIONS DES SALLES ET AUTRES

Rapporteur : M. LUQUE

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des locations de salles, matériels et cirques applicables à partir du 1^{er} janvier 2024, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

M. LUQUE met en évidence les petits changements pour 2023, à savoir : l'augmentation du tarif de location des arènes (qui passe de 1 251 € à 2 000 € / manifestation) (*tarif pour les associations tyrossaises maintenu à 205€/manifestation*) et la création d'un tarif de location du Pôle Rugby pour le tout public (séminaires...) d'un montant de 1 000 €/jour (*tarif non applicable aux associations tyrossaises*).

M. LE MAIRE précise que depuis la création de cet équipement il y a 2 ans, la Ville a été sollicitée par des privés pour louer le lieu, en dehors des créneaux réservés à nos associations tyrossaises. En dehors des matchs, des entraînements et des occupations prioritaires, l'équipement pourrait être loué notamment en journée, en semaine, à des entreprises (journée de cohésion d'entreprise comme demandé récemment...).

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2024, les tarifs de salles, matériels et cirques tels que définis au tableau ci-dessous :

LOCATION DE SALLES			TARIFS en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023	
SALLE DE BURRY	PARTICULIER TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	216,00 €	216,00 €	216,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	316,00 €	316,00 €	316,00 €	
	PARTICULIER ET AUTRE NON TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	671,00 €	671,00 €	671,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	1 055,00 €	1 055,00 €	1 055,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	ASSOCIATION TYROSSAISE	1 JOUR (du lundi au vendredi)	110,00 €	110,00 €	110,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	189,00 €	189,00 €	189,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	Réunion - Formation organisée par une société privée	La journée	216,00 €	216,00 €	216,00 €	
		La 1/2 journée	116,00 €	116,00 €	116,00 €	
LOU POUN DE BURRY LOUS AMICS DOU CASTEROUN	3 GRATUITES PAR AN	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
AUTRES ASSOCIATIONS TYROSSAISES	1 GRATUITE PAR AN (Burry ou Clercq)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
SALLE DU CLERCQ	PARTICULIER TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	184,00 €	184,00 €	184,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	267,00 €	267,00 €	267,00 €	
	PARTICULIER ET AUTRE NON TYROSSAIS	1 JOUR (du lundi au vendredi)	615,00 €	615,00 €	615,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	973,00 €	973,00 €	973,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	ASSOCIATION TYROSSAISE	1 JOUR (du lundi au vendredi)	87,00 €	87,00 €	87,00 €	
		SAMEDI DIMANCHE* (forfait week-end)	144,00 €	144,00 €	144,00 €	
	* Mise à disposition possible le vendredi après l'état des lieux					
	Réunion - Formation organisée par une société privée	La journée	184,00 €	184,00 €	184,00 €	
		La 1/2 journée	95,00 €	95,00 €	95,00 €	
LOUS SOUQUAY ROTS LOULOU DES BOIS	3 GRATUITES PAR AN	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
AUTRES ASSOCIATIONS TYROSSAISES	1 GRATUITE PAR AN (Burry ou Clercq)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT		
Espace Grand Turren	BUREAUX FIXES : Gratuité pour les services publics et assimilés (sur décision de M. le Maire)	Loyer + fluides (ménage en option) pour un bureau, pour un mois (à proratiser selon le nombre de bureau et temps)	292,00 €	292,00 €	292,00 €	
	BUREAUX PARTAGES	Réservés aux services publics et assimilés	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	Salle de réunion	Pour les utilisateurs des bureaux fixes - 20 gratuits/an - au-delà, tarif ci-dessous	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
	Salle de réunion (pour partenaires sociaux)	forfait pour une réunion (journée ou 1/2 journée)	84,00 €	84,00 €	84,00 €	
SALLES DE REUNION (Hors Grand Turren)	SOCIETES PRIVES	REUNION (1/2 journée)	87,00 €	87,00 €	87,00 €	
	ASSOCIATION TYROSSAISE* *y compris sections locales des partis politiques et des organisations syndicales domiciliées sur la commune	REUNION OU FORMATION (maxi 12 par an)	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT	
ARENES	ASSOCIATION TYROSSAISE	PAR MANIFESTATION soumis à avis du bureau municipal	205,00 €	205,00 €	205,00 €	
	AUTRES NON TYROSSAIS	PAR MANIFESTATION soumis à avis du bureau municipal	1 251,00 €	2 000,00 €	2 000,00 €	
SALLE DE CINEMA	PERSONNE MORALE - Journée	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL + obligation d'embaucher un régisseur technique	851,00 €	851,00 €	851,00 €	
	PERSONNE MORALE - 1/2 Journée	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL + obligation d'embaucher un régisseur technique	425,00 €	425,00 €	425,00 €	

FOYER DU CINEMA	FORFAIT MENAGE	HORS PERIODE CINEMA AVEC AVIS CINETYR ET DU BUREAU MUNICIPAL	200,00 €	200,00 €	200,00 €
SALLE DE DANSE	A ASSOCIATION	1 HEURE PAR SEMAINE PAR AN	419,00 €	419,00 €	419,00 €
	A ASSOCIATION ET PARTICULIERS	PAR HEURE	12,00 €	12,00 €	12,00 €
Halle du Foirail	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	la manifestation	98,00 €	98,00 €	98,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	la manifestation	547,00 €	547,00 €	547,00 €
Les réservations sont soumises à avis du Bureau Municipal					
Stade de la Fougère	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	Le vide grenier (2 chapiteaux, Daulouede, fronton)	125,00 €	125,00 €	125,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	Le vide grenier (2 chapiteaux, Daulouede, fronton)	750,00 €	750,00 €	750,00 €
	PERSONNES EXTERIEURES	Repas (le chapiteau)	450,00 €	450,00 €	450,00 €
Pôle Rugby	Tous publics (sauf asso tyrossaise)	Séminaire ou autre activité/ la journée	- €	1 000,00 €	1 000,00 €
NETTOYAGE	Toutes salles sauf le foyer du cinéma	Forfait ménage	200,00 €	200,00 €	200,00 €
		Si nettoyage non conforme après état des lieux	Encaissement de la caution	Encaissement de la caution	Encaissement de la caution
CAUTION	TOUTES SALLES PRECITEES		500,00 €	500,00 €	500,00 €

EMPLACEMENTS CIRQUES			TARIFS en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
CIRQUE < 800 m²	AIRE MULTI USAGE DE BURRY	Location Par jour	171,00 €	171,00 €	171,00 €
		Caution	2 545,00 €	2 545,00 €	2 545,00 €
CIRQUE > 800 m²	AIRE MULTI USAGE DE BURRY	Location Par jour	343,00 €	343,00 €	343,00 €
		Caution	2 545,00 €	2 545,00 €	2 545,00 €
FUNAMBULES MARIONNETTES	PLACE DU FOIRAIL	Par représentation	56,00 €	56,00 €	56,00 €
		Caution	509,00 €	509,00 €	509,00 €

LOCATION MATERIELS (pour manifestations organisées sur domaine public ou privé communal) - 2 prêts maxi/an/association			TARIFS en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
CHAISES	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
BANCS	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
TABLES	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
BARNUM 12X5	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TRANSPORT COMPRIS - AIDE AU MONTAGE	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
FORFAIT MANIFESTATION	A ASSOCIATIONS TYROSSAISES	TOUTES MANIFESTATIONS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
	VILLES MEMBRES DE MACS Sauf chapiteaux et Tentes	FETES PATRONALES	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
		AUTRES MANIFESTATIONS	Sur entente entre communes	Sur entente entre communes	Sur entente entre communes
	A ASSOCIATIONS EXTERIEURES	Manifestations sur le territoire de la commune	Sur entente	Sur entente	Sur entente
CAUTION	FETE DES VOISINS	FORFAIT MATERIELS	GRATUIT	GRATUIT	GRATUIT
TARIF M.O/heure	LOCATION MATERIELS		500,00 €	500,00 €	500,00 €
			31,00 €	31,00 €	31,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

05. FIXATION DES TARIFS EDUCATION – ENFANCE - JEUNESSE

Rapporteur : MME GAYON

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs Education – Enfance – Jeunesse applicables à partir du 1^{er} janvier 2024 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

MME GAYON tient à rappeler que les tranches sont officielles et imposées par la CAF.

Elle précise que la Ville n'a pas modifié ses tarifs actuellement applicables.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer, à partir du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des accueils de loisirs extra et périscolaires Enfance tels que définis au tableau ci-dessous :

TARIFS FAMILLES ALLOCATAIRES CAF / MSA*						
Tarifs Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
1 0 < QF < 350	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	2,50 €
2 350,01 < QF < 449	29,00 €	8,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	3,00 €
3 449,01 < QF < 621	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	5,00 €
4 621,01 < QF < 794	29,00 €	6,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	6,00 €
5 794,01 < QF < 1000	29,00 €	3,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	9,00 €
6 1000,01 < QF < 1200	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
7 1201,01 < QF < 1400	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
8 1400,01 < QF < 1600	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
9 1600 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €
Tarifs demi-Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
1 0 < QF < 350	17,83 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	10,06 €	1,00 €
2 350,01 < QF < 449	17,83 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	9,56 €	1,50 €
3 449,01 < QF < 621	17,83 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	9,56 €	2,50 €
4 621,01 < QF < 794	17,83 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	9,06 €	3,00 €
5 794,01 < QF < 1000	17,83 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	9,06 €	4,50 €
6 1000,01 < QF < 1200	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	7,06 €	8,00 €
7 1201,01 < QF < 1400	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,06 €	9,00 €
8 1400,01 < QF < 1600	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,06 €	10,00 €
9 1600 et +	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,06 €	11,00 €
Tarifs demi-Journée sans repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
1 0 < QF < 350	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	0,80 €
2 350,01 < QF < 449	14,50 €	4,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	1,00 €
3 449,01 < QF < 621	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	2,00 €
4 621,01 < QF < 794	14,50 €	3,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	2,50 €
5 794,01 < QF < 1000	14,50 €	1,50 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	4,00 €
6 1000,01 < QF < 1200	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
7 1201,01 < QF < 1400	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
8 1400,01 < QF < 1600	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
9 1600 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €
tarif dégressif 2ème enfant 5% et 3ème enfant 10%						
Dépassement de l'horaire de cloture (18h30): pénalité de 5€						

TARIFS FAMILLES NON ALLOCATAIRES CAF OU MSA

Tarifs Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,94 €	10,50 €
350,01 < QF < 449	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
449,01 < QF < 621	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	12,44 €	11,00 €
621,01 < QF < 794	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
794,01 < QF < 1000	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1000,01 < QF < 1200	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	11,44 €	12,00 €
1201,01 < QF < 1400	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	9,44 €	14,00 €
1400,01 < QF < 1600	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	8,44 €	15,00 €
1600 et +	29,00 €	0,00 €	4,63 €	0,93 €	7,44 €	16,00 €

Tarifs demi-Journée avec repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	10,06 €	5,00 €
350,01 < QF < 449	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	9,56 €	5,50 €
449,01 < QF < 621	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	9,56 €	5,50 €
621,01 < QF < 794	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	9,06 €	6,00 €
794,01 < QF < 1000	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	9,06 €	6,00 €
1000,01 < QF < 1200	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	7,06 €	8,00 €
1201,01 < QF < 1400	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,06 €	9,00 €
1400,01 < QF < 1600	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,06 €	10,00 €
1600 et +	17,83 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,06 €	11,00 €

Tarifs demi-Journée sans repas mercredi et vacances scolaires						
Quotien familial	Prix de base 1/2 journée	Bons Vacances CAF	PSO CAF	Aide Conseil Départemental	Aide Commune	Familles
0 < QF < 350	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,93 €	4,80 €
350,01 < QF < 449	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
449,01 < QF < 621	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,73 €	5,00 €
621,01 < QF < 794	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
794,01 < QF < 1000	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	6,23 €	5,50 €
1000,01 < QF < 1200	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	5,73 €	6,00 €
1201,01 < QF < 1400	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	4,73 €	7,00 €
1400,01 < QF < 1600	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	3,73 €	8,00 €
1600 et +	14,50 €	0,00 €	2,31 €	0,46 €	2,73 €	9,00 €

Tarifs / heure temps périscolaire					
Quotient familial	Prix de base par heure	PSO CAF	Aide Commune	Familles	présence non réservée
1 0 < QF < 350	3,60 €	0,58 €	1,82 €	1,20 €	2,40 €
2 350,01 < QF < 449	3,60 €	0,58 €	1,72 €	1,30 €	2,60 €
3 449,01 < QF < 621	3,60 €	0,58 €	1,62 €	1,40 €	2,80 €
4 621,01 < QF < 794	3,60 €	0,58 €	1,57 €	1,45 €	2,90 €
5 794,01 < QF < 1000	3,60 €	0,58 €	1,42 €	1,60 €	3,20 €
6 1000,01 < QF < 1200	3,60 €	0,58 €	1,32 €	1,70 €	3,40 €
7 1201,01 < QF < 1400	3,60 €	0,58 €	1,27 €	1,75 €	3,50 €
8 1400,01 < QF < 1600	3,60 €	0,58 €	1,22 €	1,80 €	3,60 €
9 1600 et +	3,60 €	0,58 €	1,12 €	1,90 €	3,80 €

ACCUEIL JEUNES

Tarification activités Journée ou demi-journée	
T1 0 < QF < 350	20%
T2 350,01 < QF < 449	30%
T3 449,01 < QF < 621	40%
T4 621,01 < QF < 794	50%
T5 794,01 < QF < 1000	60%
T6 1000,01 < QF < 1200	70%
T7 1201,01 < QF < 1400	80%
T8 1400,01 < QF < 1600	90%
T9 1600 et +	100%

10 € d'adhésion annuelle du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024 – 5€ pour les frères et soeurs

Tarification des séjours et Camps Enfance et Jeunesse			% restant à charge de l'usager par rapport au coût réel de l'activité
T	QF	%	
T1	QF de 0 à 357€	15%	Complément CD40
T2	QF de 357.01 à 449€	20%	
T3	QF de 449.01 à 621€	30%	
T4	QF de 621.01 à 794€	42%	
T5	QF de 794.01 à 820€	55%	
T6	QF de 820.01 à 1000€	70%	
T7	QF de 1000.01 à 1200€	80%	Complément Mairie
T8	QF de 1200.01 à 1400€	90%	
T9	QF de 1400,01 et +	100%	

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

06. FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DU MARCHÉ

Rapporteur : MME MORA-DAUGAREIL

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les droits de place du Marché applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

MME MORA-DAUGAREIL indique que la Municipalité souhaite abaisser ses droits de place du marché en appliquant le tarif le plus bas possible aux camelots, à savoir 1 € / an pour les abonnés et 1.20 € / marché pour les non-abonnés.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des droits de place du Marché tels que définis au tableau ci-dessous :

Catégorie	TARIFS en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023	Observations
ABONNÉS (par an)				
Minimum de perception	3,00 €	1,00 €	1,00 €	abonnement payable au trimestre
mètre en sus	0,55 €	- €	- €	
NON ABONNÉS (par marché)				
Minimum de perception	5,70 €	1,20 €	1,20 €	Dimensions étal : profondeur = 3 mètres façade = 6 mètres
mètre en sus	1,20 €	- €	- €	
CAMIONNETTE D'EXPOSITION	7,00 €	1,20 €	1,20 €	
CAMION D'OUTILLAGE - de 7,5 T	52,00 €	1,20 €	1,20 €	
CAMION D'OUTILLAGE + de 7,5 T	2 x Tarifs pour les camions de - de 7,5 T soit 104,00 €	1,20 €	1,20 €	
EXPOSITION DE VEHICULES	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	Sur place du Foirail hors temps de marché 20 €/jour (pour 1 ou 2 véhicules) 10 €/jour par véhicule suppl.	
LES EXPOSITIONS DE VEHICULES SERONT AUTORISEES, A TITRE GRATUIT, DANS L'ENCEINTE DU STADE MUNICIPAL LA LORS DES MATCHS EN ACCORD AVEC L'UST RUGBY, POUR LES SEULS CONCESSIONNAIRES LOCAUX.				

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

07. FIXATION DES TARIFS DES DROITS DE PLACE DES FORAINS

Rapporteur : MME MORA-DAUGAREIL

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les droits de place des forains, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

MME MORA-DAUGAREIL indique qu'elle avait été saisie par le régisseur des droits de place des forains de l'inégalité de traitement entre les différents manèges qui payaient le même tarif sans prendre en compte leur surface d'occupation du domaine public.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des droits de place des forains tels que définis au tableau ci-dessous :

Atelier	TARIF en vigueur au 01/01/2023 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Manège à sensation et autodrome adulte (selon la surface utile)			
0 à 99 m ²	264,00 €	264,00 €	264,00 €
100 à 149 m ²	317,00 €	317,00 €	317,00 €
150 m ² et +	370,00 €	370,00 €	370,00 €
Manège enfantin et autodrome enfant (selon la surface utile)			
0 à 25 m ²	211,00 €	150,00 €	150,00 €
25 à 49 m ²	211,00 €	211,00 €	211,00 €
50 à 99 m ²	264,00 €	264,00 €	264,00 €
100 m ² et +	317,00 €	317,00 €	317,00 €
Attractions (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	106,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	158,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	211,00 €	211,00 €	211,00 €
Tirs (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	106,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	158,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	211,00 €	211,00 €	211,00 €
Jeux d'adresse - Loteries - Pêche aux canards (selon la surface utile)			
0 à 49 m ²	106,00 €	106,00 €	106,00 €
50 à 99 m ²	158,00 €	158,00 €	158,00 €
100 m ² et +	211,00 €	211,00 €	211,00 €
Forfait punching-ball			
0 à 4 machines	53,00 €	53,00 €	53,00 €
5 à 9 machines	106,00 €	106,00 €	106,00 €
10 et +	158,00 €	158,00 €	158,00 €
Autres (selon la surface utile)			
< à 10 m ²	53,00 €	53,00 €	53,00 €
10 à 20 m ²	74,00 €	74,00 €	74,00 €
> à 20 m ²	106,00 €	106,00 €	106,00 €
Alimentaires (selon la surface utile)			
0 à 29 m ²	264,00 €	150,00 €	150,00 €
30 à 60 m ²	264,00 €	260,00 €	260,00 €
60 m ² et +	317,00 €	317,00 €	317,00 €
Barbe à papa			
1 stand	32,00 €	32,00 €	32,00 €
Divers			
Ballons à l'hélium	63,00 €	63,00 €	63,00 €
Autres	63,00 €	63,00 €	63,00 €

II - AVENUE NATIONALE			
Atelier	TARIF en vigueur au 01/01/2023 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Sandwiches	317,00 €	317,00 €	317,00 €
Confiserie	158,00 €	158,00 €	158,00 €
Chariot, ballons...	84,00 €	84,00 €	84,00 €
Articles fêtes	158,00 €	158,00 €	158,00 €
III - ARENES			
Atelier	TARIF en vigueur au 01/01/2023 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Sandwiches	317,00 €	317,00 €	317,00 €
Confiserie	158,00 €	158,00 €	158,00 €
Cacahuètes, bonbons, eau...	37€/jour	37€/jour	37€/jour
Affiches, livres	37€/jour	37€/jour	37€/jour
Panier pralines intérieur des arènes /panier/jour	42€/jour	42€/jour	42€/jour
FORFAIT STATIONNEMENT :			
Burry	TARIF en vigueur au 01/01/2023 Pour 4 jours maxi	Tarifs proposés à la C° du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
1 caravane	26,00 €	26,00 €	26,00 €
2 caravanes	42,00 €	42,00 €	42,00 €
3 caravanes	53,00 €	53,00 €	53,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

MME MORA-DAUGAREIL profite de cette question pour remercier la Police Municipale pour le travail effectué.

08. FIXATION DES TARIFS DES INSERTIONS PUBLICITAIRES

Rapporteur : M. LUQUE

Le rapporteur invite l'assemblée à fixer les tarifs des insertions publicitaires, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément aux propositions formulées par la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023.

M. LUQUE précise que ces nouveaux tarifs sont inchangés par rapport à ceux actuellement applicables.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

DECIDE de fixer, à compter du 1^{er} janvier 2024, les tarifs des insertions publicitaires tels que définis au tableau ci-dessous :

Grille tarifaire programme				
Format insertion dans programme 20 pages, format 14,8 x 14,8 cm, 8 000 exemplaires	Emplacement	Tarif en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Format carte de visite réduite (6,5 x 4,1 cm)	Pages intérieures	120,00 €	120,00 €	120,00 €
Pleine page (14,4 x 14,4 cm)	2ème & 3ème de couverture	400,00 €	400,00 €	400,00 €
Pleine page (14,4 x 14,4 cm)	4ème de couverture	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Grille tarifaire affiches				
Format insertion et quantité	Emplacement	Tarif en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Bandeau 120 x 24 cm sur 30 affiches 120 x 176 cm	Bas	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Bandeau 8 x 42 cm sur 30 affiches A2 + bandeau 5,6 x 29,7 cm sur 1 000 affiches A3 (diffusion web incluse)	Bas	700,00 €	700,00 €	700,00 €
Grille tarifaire banderoles				
Format insertion et quantité	Emplacement	Tarif en vigueur au 01/01/2023	Proposition faite à la Commission du 06/11/2023	Vote du CM le 16/11/2023
Banderoles recto 300 x 100 cm	Gradins Arènes	500,00 €	500,00 €	500,00 €
Encart 80 x 80 cm sur banderoles traversantes RD 810 700 x 100 cm	Extrémités banderoles	200,00 €	200,00 €	200,00 €
Cession droits photos pour un usage public (tarif/photo)		25,00 €	25,00 €	25,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'application de ces tarifs.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

09. BUDGET PARTICIPATIF : MISE A JOUR DU REGLEMENT POUR L'ÉDITION 2024

Rapporteur : M. LEROY

La campagne 2023 du budget participatif a permis à onze Tyrossais ou associations tyrossaises de proposer à l'ensemble des administrés des projets d'intérêt collectif et/ou général.

730 personnes (dont des personnes habitant hors de Tyrosse) ont participé à la désignation des huit projets lauréats, montrant ainsi l'intérêt de ce dispositif auprès d'une partie non négligeable des personnes fréquentant notre commune. Toutefois, le dispositif permettant de mettre en valeur les projets destinés à la jeunesse n'a pas trouvé son public parmi les personnes désireuses de déposer un projet. Le règlement de l'édition 2024 supprime donc ce dispositif. Le calendrier est quant à lui adapté pour suivre les mêmes périodes que celui de l'édition 2023 du budget participatif. Les projets pourront être déposés entre le 2 janvier et le 5 février 2024. Les votes auront lieu du 13 mai au 4 juin 2023. Le dépouillement aura lieu le 5 juin 2024 et les résultats seront proclamés le 6 juin 2024.

A la question de **Mme LABERTIT** (Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 ») qui s'interroge sur la part de Tyrossais sur les 730 votants, **M. LEROY** l'estime à environ 70 % et lui communiquera l'information précise lors de la prochaine Commission Administration générale - Finances.

M. LE MAIRE rappelle qu'en effet le vote avait été ouvert aux non-Tyrossais car de nombreux participants (bénévoles et adhérents) aux associations tyrossaises peuvent habiter alentours de notre Commune et qu'il semblait normal qu'ils puissent émettre un avis sur les projets qui les concernent.

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération 20201216_10 du 16 décembre 2020 instaurant la mise en place du budget participatif communal,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE la mise à jour du règlement de l'édition 2024 du Budget Participatif tel qu'annexé à la présente.



Règlement du budget participatif de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE - édition 2024 -

ARTICLE 1 – PRÉSENTATION DU BUDGET PARTICIPATIF

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE organise sur son territoire un budget participatif du 2 janvier 2024 au 4 juin 2024. Les administrés tyrossais seront invités à déposer en mairie leurs propositions de projet pour la commune. **Les projets initiés par les jeunes tyrossais feront l'objet d'un traitement différencié.** Les projets seront examinés puis ceux qui seront déclarés éligibles seront soumis à l'avis de la population au cours d'un vote. L'issue de ce vote permettra de déterminer les projets qui seront effectivement réalisés.

ARTICLE 2 – MONTANT DU BUDGET PARTICIPATIF

Un montant maximum de 40 000 € est alloué pour cette édition 2024.
Ce montant maximum est garanti pour les éditions futures.

ARTICLE 3 – NATURE DES PROJETS

Les propositions de projet déposées devront obligatoirement satisfaire les critères suivants :

- localisation du projet sur le territoire de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE ;
- intérêt collectif et/ou général du projet ;
- absence d'éléments de nature discriminatoire ou diffamante ;
- absence de rémunération pour le porteur de projet ;
- dépenses d'investissement engendrant au maximum pour la commune des dépenses de fonctionnement annuelles d'un montant de 5 % du montant du projet ;
- inscription dans les compétences de la ville ;
- absence de correspondance avec des travaux en cours ;
- budget prévisionnel d'un montant minimum de 2 000 € et d'un montant maximum de 15 000 €.

ARTICLE 4 – CALENDRIER

- du 2 janvier 2024 au 5 février 2024 : dépôt des propositions de projet ;
- du 8 février 2024 au 24 avril 2024 : finalisation des projets déposés avec les services techniques concernés ;
- du 1 mai 2024 au 12 mai 2024 : promotion des projets retenus ;
- du 13 mai 2024 au 4 juin 2024 : vote des administrés ;
- Mercredi 5 juin 2024 : dépouillement
- Jeudi 6 juin 2024 : annonce des projets lauréats ;
- Jusqu'au 5 juin 2025 : réalisation des projets.

ARTICLE 9 – VOTE

Toute personne de plus de 6 ans qui le désire pourra voter. Il devra pour cela utiliser un bulletin papier ou se connecter au site Internet de la commune pour compléter un bulletin de vote électronique. On ne pourra voter qu'une seule fois.

Les bulletins de vote récapituleront tous les projets retenus. Les votants devront cocher au moins trois projets sur leur bulletin de vote.

Concernant le vote utilisant le bulletin papier, il aura lieu principalement en Mairie mais pourra ponctuellement être délocalisé en des lieux d'animation de la ville. Les bulletins papier seront déposés dans une urne. Les lieux de présence de l'urne ainsi que leurs horaires d'accessibilité seront affichés en Mairie et sur le site Internet de la commune.

Chaque votant devra attester sur l'honneur avoir l'âge requis. Les votants mineurs devront indiquer le nom d'un référent majeur.

Le vote est ouvert du 13 mai 2024 à 8 h jusqu'au 4 juin 2024 à 20 h.

ARTICLE 10 – DEPOUILLEMENT

Le dépouillement aura lieu le 5 juin 2024 à 14 h. Il sera réalisé par des agents communaux, des élus et tous les administrés tyrossais qui le souhaitent.

Les bulletins de vote qui comporteront des ratures ou des inscriptions ainsi que les bulletins sur lesquels au moins trois projets n'auront pas été cochés seront considérés comme nuls. S'il s'avérait qu'une personne ait voté à la fois avec un bulletin papier et un bulletin électronique, ce dernier ne serait pas comptabilisé.

ARTICLE 11 – DÉTERMINATION DES PROJETS LAURÉATS

Les projets seront classés selon le nombre décroissant de voix obtenues. **Parmi les projets concernant la jeunesse, celui qui aura obtenu le plus de voix sera automatiquement lauréat.**

Chacun des autres projets sera ensuite examiné selon l'ordre établi. Si l'enveloppe budgétaire du budget participatif le permet, il sera financé et son budget provisoire sera déduit de l'enveloppe budgétaire du budget participatif. Ainsi, un projet pourra être financé bien qu'ayant obtenu un nombre de voix inférieur à un projet non financé.

Les participants au dépouillement devront s'engager à ne pas communiquer les résultats avant leur proclamation officielle.

Les projets lauréats seront annoncés publiquement le jeudi 6 juin 2024 à 18 h selon des modalités qui seront alors précisées par la commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE. Les résultats du vote pourront être consultés en mairie. Ils seront également rendus publics via les moyens de communication de la ville.

ARTICLE 12 – RÉALISATION DES PROJETS

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE s'engage à réaliser les projets lauréats à la date anniversaire de l'année qui suit la clôture du vote en collaboration avec les porteurs de projets.

La réalisation de tous les projets fera l'objet d'une **publication dans le bulletin municipal** publication via les moyens de communication de la Ville.

La Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE attend des porteurs de projets qu'ils l'accompagnent dans la réalisation du projet. S'il s'avérait qu'un porteur de projet ne répondait pas aux sollicitations des services de la Ville dans le cadre de sa réalisation, les membres de la commission « Administration générale – Finances » de la Commune de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE pourront prendre la décision de leur retirer leur statut de lauréat. A quel cas, un nouveau projet pourrait être déclaré lauréat dans le respect de l'article 11 et sa réalisation devra également se faire dans l'année qui suit.

ARTICLE 5 – CAMPAGNE D'INFORMATION

Les administrés seront informés de l'édition 2024 du budget participatif et de ses modalités par les différents canaux d'information dont dispose la commune.

ARTICLE 6 – DÉPÔT DES PROPOSITIONS DE PROJETS

Une proposition de projet pourra être déposée par un administré tyrossais, un collectif d'administrés tyrossais ou association tyrossaise.

Le dépôt d'une proposition de projet s'effectuera :

- en complétant un formulaire disponible sous version papier dans les points d'accueil du public de la Mairie puis en le déposant à l'Accueil de la Mairie ou en l'envoyant par voie postale à l'adresse :

Budget participatif
Mairie de SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE
avenue nationale
40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE

- en complétant un formulaire disponible sous version numérique sur le site Internet de la commune ;
- ou bien par courrier électronique à l'adresse budgetparticipatif@tyrosseville.com.

Un contact téléphonique et une adresse électronique devront être obligatoirement communiqués au moment du dépôt. Tout document utile à la compréhension du projet pourra également être joint. Toutefois, si la proposition de projet est déposée par un mineur ou collectif ou association de mineurs, ce contact devra être une personne majeure. Aucun chiffrage financier de la proposition de projet n'est exigé.

ARTICLE 7 – FINALISATION DES PROJETS

Dès réception, chaque proposition de projet sera transmise aux services municipaux compétents. Ils examinent la proposition de projet en :

- vérifiant le respect des critères énoncés à l'article 3 ;
- étudiant sa faisabilité technique et juridique ;
- évaluant financièrement l'idée de projet.

Ils détermineront également quelles sont les propositions de projet qui concernent la jeunesse.

Un dialogue pourra s'installer avec les porteurs de projet pour les rendre réalisables si besoin. Toutes les propositions de projet dont l'examen aura abouti favorablement seront retenues pour le vote. Les porteurs de projet en seront immédiatement informés et seront dès lors invités à élaborer leur campagne de promotion.

ARTICLE 8 – CAMPAGNE DE PROMOTION

La commune organisera la campagne de promotion de projets retenus en fonction de leur nombre.

Au début de la campagne de promotion, les porteurs de projets retenus seront entre autres informés des moyens qui seront mis à leur disposition par la commune pour les aider à promouvoir leur projet. Les porteurs de projet s'engageront à effectuer leur campagne de promotion avec courtoisie et bienveillance vis-à-vis des autres projets retenus.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

10. AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR DEMANDE DE DEROGATIONS AU REPOS DOMINICAL POUR L'ANNEE 2024

Rapporteur : M. LE MAIRE

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, complétée par la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, modifient les règles de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail.

L'article 250 de la loi, repris à l'article L3132-26 du Code du Travail, prévoit ainsi la possibilité pour le Maire d'autoriser jusqu'à 12 dimanches travaillés par année civile.

Conformément à ce même article du Code du Travail, la décision du Maire doit être prise après avis simple du Conseil Municipal, et après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre lorsque le nombre de dimanches excède 5. Par courrier reçu en Mairie le 26 octobre 2023, la Ville a été saisie d'une demande de 4 dimanches d'ouverture émanant de SUMATYR (Centre Commercial Leclerc de Saint Vincent de Tyrosse), en l'occurrence les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024.

SUMATYR explique solliciter ces 4 autorisations dérogatoires au repos dominical pour être certain de pouvoir ouvrir 1 seul dimanche (le 22 décembre 2024) après déduction des 3 autorisations au titre des jours fériés travaillés. En effet, en application de l'article L3132-26 du Code du Travail, lorsque les jours fériés sont travaillés dans les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², il revient à l'établissement commercial de décider des dimanches qu'il déduira de ceux accordés par le Maire, dans la limite de 3.

MME DESTENABE (du Groupe « Tyrosse en Commun ») s'excuse pour son arrivée tardive liée à son activité professionnelle. « L'an dernier, un contre temps familial m'empêchait de participer au Conseil Municipal qui traitait de ce sujet, et je ne vous cache pas ma déception lorsque j'ai pris connaissance du compte-rendu. Je voulais juste faire un rapide petit rappel pour ceux qui ne savent pas ou qui auraient oublié. En 2017, la droite était aux commandes du Conseil Municipal et les 22 élus de la majorité votaient pour le travail du dimanche et nous étions 6 à défendre les salariés et les petits commerces : je parle de Messieurs Albano, Dubus, Romain et Mesdames Lozé, Mora-Daugareil et moi-même. En 2018, à force de plaider en faveur des salariés et des petits commerces tyrossais, quelle ne fut pas notre joie et voire notre émotion, de voir que des élus de cette majorité pouvaient enfin se rallier à notre cause, puisque nous assistions à un revirement de situation avec seulement, mais c'est toujours trop, 10 voix pour, 4 abstentions et nous passions à 14 voix contre. Vous vous rendez-compte ? C'était quand même inattendu. En 2019, M. DUBUS indiquait, je cite, « Bien évidemment nous voterons contre. On ne va pas changer. » Alors que s'est-il passé ? Je vous rappelle que le CSE ne remplace pas le syndicat et qu'il n'y a pas de syndicat au sein de cette grande surface.

Aussi, je regrette que les syndicats CFDT et UNSA n'aient pas motivé leur avis favorable contrairement à la CGT qui explique être contre et rappelle que « le travail du dimanche ne se fait pas sur la base du volontariat et que le droit au repos du dimanche est inscrit dans la loi. Elle ajoute « qu'ouvrir les magasins les dimanches et les jours fériés ne crée pas d'emplois, dégrade les conditions de vie des salarié-e-s, nuit au « bien vivre ensemble » ... et porte atteinte aux petits commerces de proximité. » Enfin, par la délibération que vous avez prise l'an dernier, vous ne pouvez pas ignorer les conséquences familiales consécutives au travail du dimanche. Comme l'avait rappelé Joffrey ROMAIN en 2017 ou 2018 : « Pendant que nous dégusterons nos apéritifs en famille, des salariés seront obligés de travailler jusqu'à 18h ce dimanche 24 décembre 2023 et certainement ce 31 décembre. » Alors je voulais vous demander de penser aux salariés et aux petits commerces que vous aviez, certains, défendus il y a quelques années. ». Je voterai contre.

M. LE MAIRE tient à préciser à Mme DESTENABE, qui n'était pas encore arrivée au moment du début du vote, que M. Joffrey ROMAIN et Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL ont également voté contre.

MME MORA-DAUGAREIL apporte les précisions suivantes à Mme DESTENABE : « L'an dernier, j'avais voté pour, si mes souvenirs sont bons, pour les dimanches de 2023. Je pensais que tu allais le dire... Il est vrai qu'historiquement, même depuis que je suis à MACS, je vote, tu ne peux pas dire le contraire Fusilha, systématiquement contre. J'ai longuement hésité, longuement discuté avec des personnes qui travaillent à Leclerc, eu des infos... C'est pour ça que l'année dernière, pour les dimanches de cette année, j'avais voté pour, j'avoue parce que le 24 était un dimanche et je me disais que les citoyens n'avaient peut-être pas les moyens d'aller dans les petits commerces acheter de quoi réveiller. Comme c'était un dimanche, voilà. Et cette année, avec Jo (M. Joffrey ROMAIN), pour 2024, j'ai revoté contre ».

MME LABERTIT du Groupe « Osons Tyrosse-Semisens 2026 » : « J'entends toutes les remarques mais je pense que si on veut soutenir le personnel qui y travaille, et qui mérite qu'on le soutienne, c'est à nous à ne pas fréquenter ces supermarchés les jours où on considère que ce n'est pas le lieu d'y être. Mais malheureusement, ce sera complet ».

M. DUBUS : « En 2018, on avait réussi, par nos arguments, à faire basculer le vote du Conseil Municipal. M. Briffaud à l'époque m'avait accusé d'avoir harangué ses équipes mais je rappelle juste que, malgré le fait que le Conseil Municipal s'était exprimé contre, M. Briffaud l'avait validé (NDLR : la dérogation au repos dominical). Donc ça, c'était un déni de démocratie. Et je me rappelle avoir été avec Stéphanie (Mme MORA-DAUGAREIL) et Joffrey (M. ROMAIN) bien seul pour le critiquer le conseil d'après, quand même... J'avais souligné que, malgré le fait que le Conseil Municipal avait voté contre, il avait autorisé l'ouverture du Leclerc ».

M. LE MAIRE : « C'est vrai, Marielle (Mme LABERTIT), comme tu le disais, une façon de lutter contre ça, c'est de ne pas aller dans les magasins le dimanche ou les jours fériés parce que tant qu'il y aura de la clientèle, ils resteront ouverts. Et pour ma part, ma position a un tout petit peu évolué. Je n'étais pas élu sur le dernier mandat, donc je ne participais pas au débat mais là, pour avoir échangé avec des salariés de Leclerc qu'on connaît tous, c'est surprenant : certains nous disaient qu'ils souhaitaient que ce soit ouvert parce qu'il y a aussi des considérations économiques à prendre en compte. Les avis sont partagés. Et malheureusement, il faut aussi admettre que la société évolue. C'est-à-dire que le repos dominical, pour les jeunes générations, Fusilha, je t'assure, commence à ne plus leur parler. Certains préfèrent avoir du repos en semaine pour d'autres raisons. Moi, je pense aussi que ça met à mal les structures familiales mais la société évolue. Une dernière information, c'est que l'avis est consultatif. C'est toute la perversité de la loi de 2016. Le Gouvernement d'alors avait voulu renvoyer la balle aux Collectivités locales. Je préférerais qu'il y ait un vrai débat national et qu'on légifère une bonne fois pour toutes. On a droit ou on n'a pas le droit de travailler le dimanche. Si oui, combien est-ce qu'il y a d'autorisations dans l'année ? Et point. Chaque fois, ça retombe sur les Collectivités locales et l'État ne veut pas prendre ses responsabilités. Ce serait beaucoup plus simple. »

M. MARTOUREY : « Entendre que la société évolue, oui. Ça, je l'entends. Mais entendre que cette société évolue dans le sens contraire des salariés employés, parce que ce sont en général des petits salariés, ce ne sont pas des cadres, et, j'allais dire, se conforter en disant que la société évolue, on est en train de reculer vers l'ultra-libéralisme. Et c'est avec des discours pareils qu'on retourne vers l'ultra-libéralisme »

M. LE MAIRE : « Je n'ai pas dit qu'elle évoluait en bien ! Je n'ai pas dit que ça me convenait mais malheureusement... »

M. MARTOUREY : « Chacun aussi est libre, c'est ça la démocratie. Nous sommes quand même une liste de gauche, sociale, et entendre l'argumentation « il faut travailler le dimanche » me pose problème ». Tu as bien voté pour.

M. LE MAIRE : « Je n'ai pas dit qu'il faut travailler le dimanche. C'est un avis qui est consultatif. Si on reprend les 4 syndicats nationaux qui sont représentatifs, CGT/FO : défavorables – CFDT/UNSA : favorables... »

M. MARTOUREY : « Et combien de syndicats au sein de Leclerc ? »

M. LE MAIRE : « Il n'y en a pas. Mais les représentants du personnel ont voté pour ».

M. DUBUS : « A l'unanimité. Par contre, je rejoins Marielle (Mme LABERTIT), la meilleure action, c'est de ne pas y aller. C'est tout. Il faut rester chez soi. Moi, sincèrement, je ne sais plus quoi voter là-dessus. Sincèrement. Par contre, moi je m'interdis d'aller dans les supermarchés, dans les grandes surfaces les jours fériés et les dimanches. Personne ne m'y verra jamais. Personne. »

A la question de **Mme DESTENABE** qui indique que la demande n'est pas claire avec 4 dimanches demandés pour 1 seul qui est envisagé d'être ouvert, **M. LE MAIRE** rappelle en effet que les jours fériés doivent être déduits, à hauteur de 3 maximum, des dimanches du Maire. Le Centre Leclerc envisage donc, une fois les jours fériés ouverts en 2024 déduits, de n'ouvrir que le dimanche 22 décembre 2024.

MME DESTENABE : « Je ne pense pas non plus que les gens vont acheter plus le dimanche que les autres jours de la semaine. Invitons-les plutôt à aller à la culture... »

M. LE MAIRE : « Je pense que c'est ce qu'on essaie de faire toute l'année »

M. DUBUS : « Pas que le 22 décembre ! »

MME DESTENABE : « Tout à fait mais on ne les aide pas quand on vote pour le travail du dimanche. »

MME LABERTIT : « Moi, par mon vote, je n'ai pas voté oui au travail du dimanche. Moi, par principe, je suis contre le travail du dimanche. Je n'y vais pas. Je ne fréquente pas les boutiques le dimanche. Ceci dit, on nous interroge pour savoir si on autorise un commerce dont les salariés ont tous validé, à l'unanimité, même s'il ne s'agit pas d'un syndicat, qu'ils sont d'accord pour que ce soit ouvert... Quelle légitimité j'aurais de dire non, je suis contre. Après, je sais très bien que notre voix a très peu de poids mais c'est mon avis. »

M. LE MAIRE : « En effet, c'est un avis consultatif. Mais je répète qu'on ne devrait pas avoir à se prononcer. Il faudrait que la loi soit beaucoup plus claire et qu'on n'ait pas à se prononcer ».

MME LABERTIT : « Après, qu'on soit bien d'accord : on n'est pas pour le travail du dimanche. Qu'on ne ressorte pas d'ici en disant ça. »

MME DESTENABE : « Ce que je voulais simplement dire, c'est de consulter les salariés du Centre Leclerc. Je vous jure que chaque fois que j'y vais, et que je tombe sur des personnes différentes, je peux vous assurer qu'ils ne sont pas consultés ».

M. LE MAIRE : « Oui mais le CSE est consulté ! »

MME DESTENABE : « Oui mais on ne sait pas à quel pourcentage le CSE est élu. On ne sait pas s'il est vraiment représentatif comme le dit la CGT. Est-ce qu'il est vraiment révélateur de ce que pensent les salariés ? Je n'en suis pas sûre. Et je vous invite vraiment à les interroger. Pour ne pas dire que 99.99 fois sur 100, ils sont contre ».

M. LE MAIRE : « Peut-être ceux que tu interrogues mais moi je t'assure que j'entends les 2 discours de salariés un peu « historiques » de Leclerc. J'entends les 2. C'est plus mitigé. Ce n'est pas 99.99 %. Après, que certains disent « on n'est pas consultés » : non, ils ne sont pas consultés mais ils le sont indirectement via le CSE et certains sont très loin de connaître le processus démocratique de la décision. On le voit tous les jours ici, sur les enquêtes publiques, par exemple, certains pensent que c'est un référendum. Or, une enquête publique n'est pas un référendum, c'est fait pour recueillir un avis. C'est la même chose ici. Malheureusement, la culture d'entreprise se perd, la culture syndicale se perd, et si, effectivement, les syndicats étaient plus présents dans Leclerc, les avis seraient différents. Ce n'est pas le cas. Un point complémentaire sur ces amplitudes d'ouverture : tu citais les commerces alimentaires mais moi, ça m'interroge quand les magasins de bricolage ouvrent le dimanche. Je ne suis pas sûr qu'ils vendent plus de scies sauteuses en étant ouverts le dimanche. Je pense que c'est au consommateur de s'interroger aussi. »

M. MARTOUREY : « Au consommateur, pas au citoyen »

M. LE MAIRE : « Normalement, tous les consommateurs sont des citoyens. Mais la citoyenneté se perd ! Merci à tous en tous cas pour la qualité des débats. C'était un débat apaisé et très constructif ».

Après avoir écouté le rapporteur en son exposé et en avoir délibéré,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi MACRON,

VU la loi n°2016-1088 du 8 août 2016, couramment appelée loi Travail, et notamment son article 8,

CONSIDÉRANT que le CSE (Comité Social Économique) de l'établissement Leclerc, en date du 24 septembre 2023, a donné un avis unanimement favorable à ces dérogations au repos dominical,

CONSIDÉRANT l'avis des syndicats locaux qui ont également été consultés, à savoir :

- CGT : avis défavorable
- FO : avis défavorable
- CFDT : avis favorable (« avis non-défavorable »)
- UNSA : avis favorable
- MEDEF : avis favorable

LE CONSEIL MUNICIPAL, consulté pour avis,

EMET UN AVIS MAJORITAIREMENT FAVORABLE aux demandes de dérogation au repos dominical pour les dimanches 1^{er}, 8, 15 et 22 décembre 2024

12 voix pour : M. CASAMAYOU, M. DOR, Mme LÉCOLIER et Mme LABERTIT du Groupe "Osons Tyrosse-Semisens 2026" ; Mme GATEL, M. LUQUE, M. DUBUS, M. GELEZ (voix prépondérante en cas d'égalité), Mme GAYON, Mme WAGNIART, Mme ELOZEGUY, M. LAFFITTE (via son pouvoir donné à M. LE MAIRE) du Groupe "Ensemble pour Tyrosse" ;

12 voix contre : M. MARTOUREY, M. LEROY, M. LAGRAVE, Mme DUCASSE, Mme MORENO, M. ROMAIN, M. LACAVE, Mme BRESSOUD, Mme MORA-DAUGAREIL, Mme COUMAILLEAU (via son pouvoir à Mme BRESSOUD), M. JACQUOT du groupe "Ensemble pour Tyrosse" et Mme DESTENABE du Groupe "Tyrosse en commun" ;

5 abstentions : M. LAFITTE, Mme BARTHELEMY, M. ZALDUA, Mme LASSALLE, M. GAUYAT du Groupe "Ensemble pour Tyrosse"

PRÉCISE que, conformément à la législation en vigueur, seuls les salariés volontaires ayant donné par écrit leur accord à l'employeur, seront amenés à travailler sur ces dimanches et sous réserve qu'ils bénéficient obligatoirement de contreparties en termes de majoration de salaire au moins égal au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente et un repos compensateur équivalent en temps,

PRÉCISE que, même dans le cas où la demande est individuelle, les dérogations sont accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur (établissements ayant le même code NAF).

11. RETRAIT DE LA COMMUNE DE TARNOS DU SYNDICAT DU CHENIL DE BIREPOULET

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération en date du 4 juillet 2023, la Commune de Tarnos a souhaité quitter le Syndicat mixte du Chenil de Birepoulet.

Par délibération en date du 26 septembre 2023, les membres du Syndicat ont approuvé ce retrait.

Aussi, conformément à l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Locales, auquel les statuts du Syndicat font expressément référence, il appartient à chaque commune membre de se prononcer sur le retrait envisagé, dans un délai de 3 mois à compter de la notification (soit, au plus tard, le 2 janvier 2024).

Si les conditions de majorité sont acquises, la décision de retrait est prise par le représentant de l'État.

Vous trouverez également en copie les documents présentant une estimation des incidences sur les ressources, les charges et le personnel, l'un établi par le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet, l'autre par la Commune de Tarnos.

Opération envisagée : Retrait Tarnos du Si de Birepoulet

Document présentant une estimation
des incidences sur les ressources, les charges et le personnel
Article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales

Les articles D5211-10-2 et D5211-10-3 du CGCT précisent les informations devant figurer dans ce document.

I - Incidences financières - article D5211-18-2 du CGCT

1 - la description à la date de la demande des incidences de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur les ressources et les charges des collectivités concernées :
- perte de la participation de Tarnos, soit 30 015,13 € par an (soit 20 290 € par an) (2% des participations des membres).

2 - l'évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des collectivités concernées, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts :
-

3 - l'évaluation des impacts potentiels sur les recettes des collectivités concernées, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt :
le retrait de la commune de Tarnos entraîne une perte de recettes de 30 015,13 € qui remet en cause l'équilibre réel du budget (angle budgétaire).
Il est de combler cette perte de participations le Syndicat devra supporter cette perte sur l'ensemble des autres membres.
- le cas échéant, une clé de répartition estimative de l'actif et du passif entre les collectivités concernées :

II - Incidences sur l'organisation des services et du personnel - article D5211-18-3 du CGCT

1 - la description à la date de la demande, des effets de la mise en œuvre de l'opération envisagée sur l'organisation des services des collectivités concernées ainsi que sur les personnels affectés dans ces services :
pas d'effet direct sur l'organisation des services mais le départ de la commune de Tarnos va contraindre le Syndicat dans sa capacité de structuration de ses effectifs.

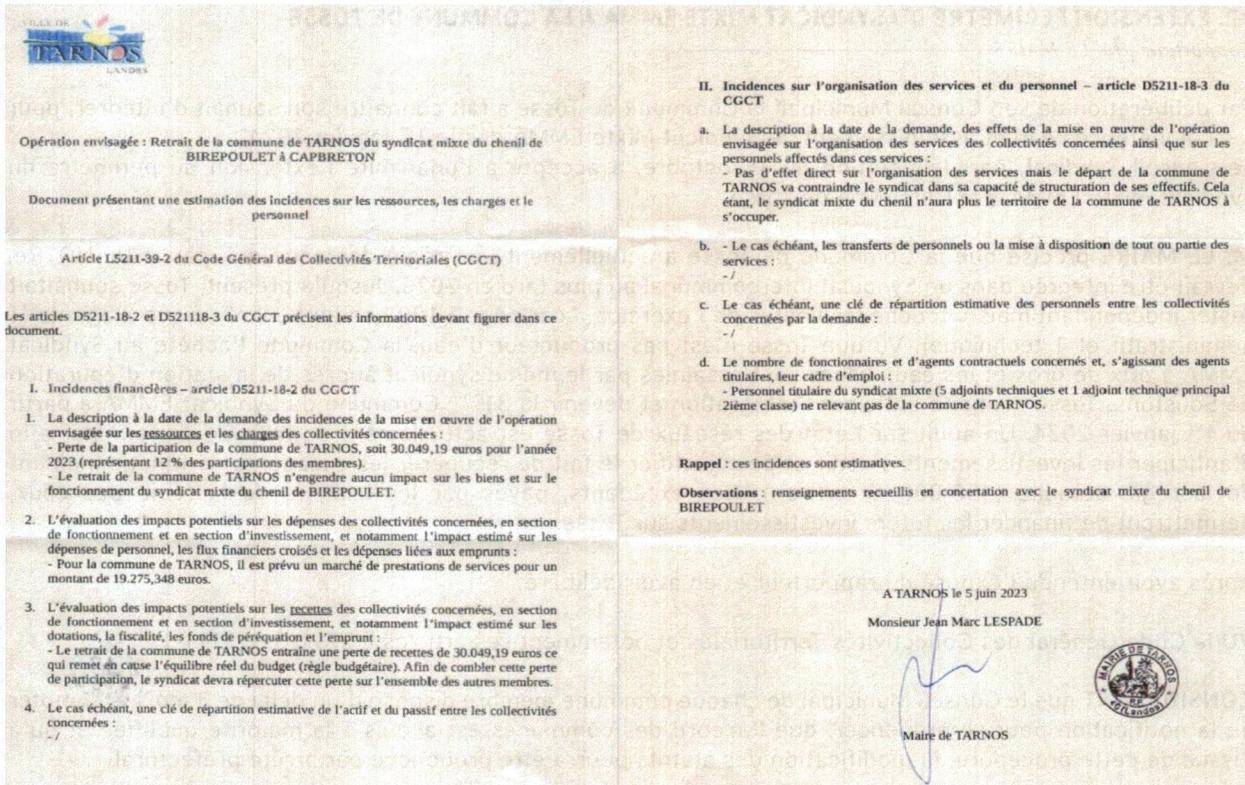
2 - le cas échéant, les transferts de personnels ou la mise à disposition de tout ou partie de services :
-

3 - le cas échéant, une clé de répartition estimative des personnels entre les collectivités concernées par la demande :
-

4 - le nombre de fonctionnaires et d'agents contractuels concernés et, s'agissant des agents titulaires, leur cadre d'emploi :
- 6 agents titulaires C.S adj. technique et 1 adj. technique pp 2^e cl. p.

Rappel : ces incidences sont estimatives.

A Compta le 22/10/23
Le Président
S. P. C. S.



M. LE MAIRE précise que la Commune de Tarnos juge que le service n'est pas rendu. Pour assurer l'équilibre financier du syndicat, notre Commune va donc voir sa contribution mécaniquement augmenter. Pour rappel, le chenil recueille les chiens errants (environ une dizaine de cas par an pour notre Commune). Si les maîtres ne sont pas retrouvés (rars cas), les chiens sont placés à l'adoption auprès de la SPA attenante. Les chats seront désormais traités aussi par le chenil avec la prise en charge d'une stérilisation/castration afin d'éviter leur prolifération. Le Syndicat progresse ces derniers temps et le service est en train de monter en qualité (agent d'astreinte désormais doté d'un téléphone portable, cages à code accessibles le dimanche...). Les Communes adhérentes devraient donc voir le service s'améliorer encore dans les prochains mois. L'augmentation de notre cotisation devrait représenter 2 ou 3 000 € environ par an.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L 5211-19 du Code Général des Collectivités Locales,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 4 juillet 2023 de la Commune de Tarnos par laquelle le Conseil Municipal a souhaité quitter le Syndicat mixte du Chenil de Birepoulet,

CONSIDÉRANT la délibération en date du 26 septembre 2023 du Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet par laquelle les membres du Syndicat ont approuvé ce retrait,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le retrait de la Commune de Tarnos du Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet de Capbreton à compter du 1^{er} janvier 2024,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document afférent à la présente délibération.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

12. EXTENSION PERIMETRE DU SYNDICAT MIXTE EMMA A LA COMMUNE DE TOSSE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Par délibération de son Conseil Municipal, la Commune de Tosse a fait connaître son souhait d'intégrer, pour les compétences eau et assainissement, le Syndicat Mixte EMMA dès le 1^{er} janvier 2024. Le Conseil Syndical, par délibération du 16 octobre, a accepté à l'unanimité l'extension du périmètre du syndicat mixte EMMA à la Commune de Tosse.

M. LE MAIRE précise que la Commune de Tosse a actuellement une régie des eaux qui, par la loi NOTRe, devrait être intégrée dans un Syndicat intercommunal au plus tard en 2026. Jusqu'à présent, Tosse souhaitait rester indépendant mais « touche les limites de l'exercice » car pour 2 100 habitants, il n'y a que 2 agents (1 administratif et 1 technique). Vu que Tosse n'est pas producteur d'eau, la Commune l'achète au Syndicat EMMA à prix de gros et les eaux usées sont assainies par le même syndicat auprès de la station d'épuration de Soustons. Tosse souhaite anticiper l'intégration et devenir la 31^{ème} Commune du Syndicat EMMA à partir du 1^{er} janvier 2024. Un audit sur l'état des réseaux de Tosse est actuellement en train de se terminer afin d'anticiper les investissements à venir et pour justifier le fait de récupérer les excédents de fonctionnement de la régie actuelle (450 000 € environ). Ces excédents, payés par les usagers de la régie des eaux, permettront de financer les futurs investissements sur Tosse.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-3, L 5711-1,

CONSIDÉRANT que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la notification pour se prononcer, que l'accord des communes est acquis à la majorité qualifiée et qu'à l'issue de cette procédure, la modification des statuts pourra être prononcée par arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT la délibération du 9 mars de la Commune de Tosse,

CONSIDÉRANT la délibération du 16 octobre du Syndicat Mixte EMMA,

CONSIDÉRANT les statuts du Syndicat Mixte EMMA,

CONSIDÉRANT la desserte de l'eau avec vente en gros et le traitement des eaux usées réalisés par le syndicat EMMA pour la commune de Tosse,

CONSIDÉRANT le rapport d'incidences joint,

Extension du périmètre du syndicat mixte fermé EMMA avec l'adhésion de la commune de Tosse

Document présentant une estimation
des incidences sur les ressources, les charges et le personnel
Article L5211-39-2 du code général des collectivités territoriales

Les articles D5211-18-2 et D5211-18-3 du CGCT précisent les informations devant figurer dans ce document.

La régie de l'eau de la commune de Tosse est un service public à caractère industriel et commercial avec autonomie financière.

Le service de l'eau compte fin 2022 : 2061 abonnés soit une population de plus de 3300 habitants. La consommation d'eau annuelle est de l'ordre de 230 000 m3 pour un volume facturé de l'ordre de 210 000 m3 soit un rendement de plus de 90%. Le patrimoine du service de l'eau est composé par 50 km de réseau, un réservoir sur Tour et une nouvelle bâche de stockage mise en service en 2023.

Le service assainissement compte fin 2022 : 1892 abonnés desservis donc 169 installations SPANC. Le patrimoine du service assainissement est constitué par 28,8 km de réseau, un poste de relèvement principal et 13 postes secondaires.

I - Incidences financières - article D5211-18-2 du CGCT

La régie de l'eau de la commune de Tosse dispose d'un budget unique de l'eau et de l'assainissement.

Le résultat au compte administratif 2022

Fonctionnement

Dépenses	959 928,19	Excédent
Recettes	1 419 665,19	459 737

Investissement

Dépenses	627 843,30	Excédent
Recettes	702 607,32	84 764,02

Le budget 2023

Fonctionnement	1 697 200	
Investissement	1 314 000	Emprunt : 400 000 €

Dépenses de Fonctionnement 1 697 200 €

Charges à caractère général (011) - 782 200 €
Charges personnel (012) - 104 500 €
Charges financières (66) - 37 000 €
Atténuations de produits - 116 000 €
Autres charges de gestion courante - 22 500 €
Charges exceptionnelles - 1 000 €
Dotations aux amortissements - 180 000 €

Recettes de fonctionnement

Redevance eau - 310 000 €
Redevance assainissement - 462 000 €
Autres produits gestion courante (7588) - 149 000 €

Dépenses d'investissement 1 314 000 €

Dont 1 100 000 € travaux avec construction bâche 960 000 €
Remboursement emprunt 175 000 €

Recettes d'investissement

Autofinancement - 774 000 € soit 60%
Emprunt - 400 000 € soit 30%
Subvention: 10%

La situation financière du service de l'eau et de l'assainissement de la commune de Tosse est saine avec le financement du service par les redevances et taxes du service, il n'y a pas d'intervention du budget principal pour les équilibres financiers.

1 - L'adhésion de la commune de Tosse nécessitera de par son budget unique la séparation des dépenses et des recettes liées aux différents services eau et assainissement. Pas d'impact sur la commune car budget de l'eau et de l'assainissement indépendant. La Régie génère une épargne de gestion permettant le remboursement des emprunts et de dégager un autofinancement conséquent, en 2023 il est prévu à hauteur de 774 000 €.

Les principales recettes de fonctionnement

Les principales recettes de fonctionnement proviennent des redevances de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 1 104 000 €

Recettes attendues en 2023 liées à la « Redevance eau » sur la base de la tarification 2023 : 590 000 €

Recettes attendues en 2023 liées à la redevance assainissement sur la base de la tarification 2023 : 514 000 €

Les principales dépenses de fonctionnement

Dépenses d'achat d'eau au syndicat EMMA – 153 630 €
Dépenses de traitement des eaux usées au syndicat EMMA – 65 000 €

Dépenses de personnel : 103 000 €

Charges financières : Annuité d'emprunt (intérêts, Capital) : 212 000 €

2 – L'évaluation des impacts potentiels sur les dépenses des collectivités concernées, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dépenses de personnel, les flux financiers croisés et les dépenses liées aux emprunts :

L'adhésion de la commune de Tosse au syndicat EMMA n'aura que peu d'impact potentiel sur les dépenses du syndicat car le syndicat EMMA réalise la fourniture de l'eau et traite les eaux usées. Le syndicat devra absorber les dépenses de personnel, les dotations aux amortissements, l'annuité de dette ainsi que les charges de fonctionnement des réseaux. Une grande partie des charges de fonctionnement seront réduites grâce à la mutualisation avec le syndicat. Les dotations aux amortissements pour 2023 sont prévues à hauteur de 180 000 € avec un amortissement des subventions de 39 000 € soit une charge de 141 000 €. L'annuité de dette s'établit en 2023 à 212 000 € - la valeur restant dû est au 31/12/23 de 1 810 560 €. Le syndicat devra gérer les abonnés de la Régie ainsi que les infrastructures de distribution de l'eau et de collecte de l'assainissement. Le syndicat devra intégrer 2061 abonnés supplémentaires dans sa gestion.

3 – L'évaluation des impacts potentiels sur les recettes des collectivités concernées, en section de fonctionnement et en section d'investissement, et notamment l'impact estimé sur les dotations, la fiscalité, les fonds de péréquation et l'emprunt :

- Le syndicat gèrera directement les redevances de l'eau et de l'assainissement ainsi que les taxes notamment les PFAC (Participation au financement de l'assainissement collectif) suivant les tarifs votés en comité syndical. Les services eau et assainissement sont des services à caractère industriel et commercial, il n'y a pas de fiscalité intervenant dans leur gestion financière, ils doivent être financés par le produit des redevances, des services et des différentes aides financières subventions. Les dotations aux amortissements prévues à hauteur de 141 000 € participeront au financement des investissements.

4 – L'évaluation de l'actif au 31/12/2023 la valeur nette comptable est de 5 146 615 €
L'actif de la régie sera automatiquement transféré au syndicat EMMA

II – Incidences sur l'organisation des services et du personnel – article D5211-18-3 du CGCT

1 – La gestion des services eau et assainissement par la Régie de Tosse est déjà avant transfert des compétences très liée au Syndicat EMMA. La régie gère partiellement les services et plus particulièrement la distribution de l'eau après achat de l'eau au syndicat EMMA, la collecte des eaux usées pour leur transfert au syndicat EMMA qui réalise le traitement. Deux personnes ont en charge

au sein de la Régie cette gestion. Une convention entre le Syndicat EMMA et la Régie des eaux de Tosse permet de pallier aux problèmes rencontrés par la Régie permettant ainsi de maintenir la continuité des services. Le syndicat EMMA dans le cadre de cette convention possède l'accès : au logiciel gérant les abonnés, aux plans des réseaux et aux divers équipements nécessaires à la bonne gestion des services. Le syndicat gère également, dans le cadre de cette convention, le service d'astreinte avec ses propres agents.

Dans le cadre du transfert de compétences au syndicat EMMA, le personnel de la régie sera transféré au syndicat qui aura la charge de procéder à son intégration. L'ensemble des infrastructures et matériels affectés au service de la Régie appartenant au patrimoine de la Régie sera transféré au Syndicat EMMA.

2 – Transfert de personnel

Deux agents sont affectés à la gestion de la régie des eaux de Tosse, il sera procédé à leur transfert.

- 1 Agent technique – grade : technicien principal 2ème classe
- 1 Agent administratif – grade Adjoint administratif Territorial

Rappel : ces incidences sont estimatives.

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

ACCEPTÉ l'extension du périmètre du syndicat EMMA à la commune de Tosse pour la gestion des compétences eau, assainissement collectif et assainissement non collectif

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

13. RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE POUR L'ANNÉE 2022

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L 2224-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est présenté à l'assemblée délibérante le rapport établi par le syndicat intercommunal EMMA sur le prix et la qualité du service public d'eau potable : https://www.emma40.fr/images/2306_07_PJ_RPQS_2022.pdf

ou version synthétique : https://www.emma40.fr/images/2022_synthese_RPQS.pdf

La loi impose au Maire de joindre au rapport annuel sur le prix de l'eau et la qualité du service public d'eau potable et d'assainissement, une note établie chaque année par l'agence de l'eau sur les redevances figurant sur la facture d'eau des abonnés et sur la réalisation de son programme pluriannuel d'intervention. La note parue en 2023 s'appuie sur les données 2022 :

<https://www.calameo.com/agence-de-leau-adour-garonne/read/000222592e34840540e2b>

M. LE MAIRE rappelle que depuis 2018/2019, de gros efforts ont été menés afin d'améliorer toujours davantage la qualité de l'eau puisque l'ARS avait alerté sur des traces de métabolites dans l'eau captée à Orist. Le Syndicat avait choisi de travailler sur 2 axes :

- la purification de l'eau via la filtration avec des filtres à charbon
- reconquête de la qualité de l'eau en changeant notamment les pratiques agricoles ; cela nécessitera plus de temps puisqu'il y a 700 hectares de surface utile agricole sur le bassin versant : la moitié en maïs dont 170 hectares déjà en bio, le reste étant en conventionnel. C'est surtout sur les grandes cultures de maïs et de tournesol que l'épandage de pesticides peut se faire. Les pratiques commencent à évoluer.

Même si beaucoup restent en conventionnel, le Syndicat a aidé à hauteur de 200 hectares pour du binage mécanique, au lieu de désherber chimiquement. Le sarcloir est passé par le tracteur et non pas manuellement mais ça nécessite 2 ou 3 passages, ce qui engendre par conséquent plus de coûts. Le Syndicat participe à hauteur d'un peu plus de 50 % sur un montant de 13 000 € pour financer un attelage de la CUMA 64-40 (chauffeur, tracteur et bineuse). Le Syndicat paie donc la main d'œuvre pour inciter aux changements de pratiques. Le Syndicat finance aussi du couvert végétal, sous condition qu'il soit ensuite broyé (désherbage mécanique et non chimique). Tout évolue dans le bon sens puisque qu'avant la fin de l'année, dans cette salle du Conseil Municipal, le Syndicat EMMA signera le Plan d'Action Territorial avec la Chambre d'Agriculture, les représentants des agriculteurs du bassin versant, l'Agence de l'Eau, la Préfecture, la Région afin d'accélérer ces changements de pratiques et pouvoir faire de la médiation sur le terrain (un agent a été recruté pour accompagner les 11 agriculteurs concernés à aller vers de la polyculture et non plus uniquement du tout-céréales). Il y a un vrai accompagnement à venir, y compris social, sur les 5 prochaines années, pour faire le lien avec ces agriculteurs.

MME DESTENABE : « C'est l'occasion d'en parler. Tout le monde a dû peut-être écouter les infos avec le renouvellement de la Commission Européenne qui renouvelle le glyphosate au lieu d'investir davantage sur la recherche pour pouvoir donner des solutions et changer les pratiques. Effectivement, ils disent que certains ne peuvent pas ne pas avoir recours au glyphosate. On peut l'entendre mais ça veut dire qu'il faut les accompagner et qu'on mette un peu plus de moyens pour la recherche ».

M. LE MAIRE : « J'irai même un petit peu plus loin que toi puisque, quand même, Emmanuel MACRON avait promis qu'on sortirait du glyphosate, avant de revenir sur sa parole en disant qu'on en sortirait sous 5 ans. Résultat : nous sommes en 2023 et nous y sommes encore. Et là, la France ne va pas s'abstenir ou voter contre au Conseil Européen... et pour 10 années de plus. On est toujours dans un double discours de la part du Gouvernement et je crois qu'il faut également le dénoncer ».

M. DUBUS : « Et en même temps, la loi nous impose à nous, collectivités, de ne plus les utiliser. On est sans solution et on se débrouille avec les moyens du bord. On cherche des solutions depuis de nombreuses années pour éviter la prolifération des herbes folles. Nous, en tous cas, on est déjà impactés mais apparemment, c'est plus facile de nous empêcher à nous que d'empêcher tout le monde ».

M. LE MAIRE précise qu'en effet c'est interdit depuis 2017 pour les Collectivités. Des solutions existent mais sont purement mécaniques (sarclage manuel) pour entretenir les trottoirs, les cimetières... Des plaintes nous arrivent régulièrement en Mairie car les administrés ont l'impression qu'on laisse certains endroits à l'abandon mais il faudrait 4 ou 5 agents de plus si on voulait pouvoir tout faire manuellement et financièrement, ce n'est pas tenable.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2224-5 et L 1411-13, et D.2224-1 à D.2224-5

VU le rapport présenté,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable pour l'année 2022,

PRÉCISE que le rapport sera mis à la disposition du public et librement consultable à l'accueil de la Mairie et sur le site internet de la Ville.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

14. RAPPORTS SUR L'INTERCOMMUNALITÉ 2022

Rapporteur : M. LE MAIRE

Conformément à l'article L.5211-39 du C.G.C.T. (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 40), il est fait présentation au Conseil Municipal des différents rapports retraçant l'activité en 2022 des instances intercommunales dont la commune est membre.

Ceux-ci concernent :

- . **EMMA** : https://www.emma40.fr/images/2306_07_PJ_RPQS_2022.pdf
- . **Le SITCOM** : <https://www.sitcom40.fr/fileadmin/documents/rapports/RA-2022-Sitcom40.pdf>
- . **La Communauté de Communes MACS** : <https://www.calameo.com/read/002506323d6d744884985>
- . **Le SYDEC** : <https://www.calameo.com/read/004829807b889a7810929>
- . **Le Syndicat Mixte de Rivière Côte Sud** : <https://www.calameo.com/read/0069486415e71f7321960>
- . **Le Syndicat Mixte du Chenil de Birepoulet** : <https://www.calameo.com/read/006948641cd316699ee67>
- . **Le Syndicat Mixte du Pays Tyrossais** : <https://www.calameo.com/read/0069486410f3731033acb>

M. DUBUS fait un point sur le SITCOM : « *Le bilan de l'année 2022 pour le SITCOM, c'est 300 000 tonnes de déchets collectés (en baisse de 2.5%) et 60 000 tonnes d'ordures ménagères. 97 % des volumes sont réutilisés ou recyclés. Seuls 3% sont des déchets ultimes (cendres ou produits non traitables). Au 1^{er} janvier 2024, la Commune, qui est en avance, va être pourvue d'une cinquantaine de collecteurs collectifs de biodéchets pour les immeubles. Le compost sera ainsi accessible aussi aux habitants de logements collectifs* »

M. LE MAIRE précise que c'est une réelle avancée et plus seulement pour les occupants de logements individuels avec jardin.

M. DUBUS : « *C'est une avancée... imposée par la loi !* »

M. LE MAIRE : « *Par la loi mais qui va dans le bon sens et qu'on n'a pas tardé à appliquer !* » Il précise que ces bacs seront étanches (pour éviter les nuisances olfactives et la venue de nuisibles, comme les mulots) et accessibles à tous.

A la question de **MME DESTENABE** qui s'interroge sur l'augmentation de la TEOM, **M. DUBUS** répond que cette taxe a en effet augmenté cette année. Les contributions du SITCOM qui ont été demandées aux 5 EPCI ont augmenté de 18%. Le SITCOM n'est pas meilleur que les autres. Il a été durement impacté par les conflits l'année dernière, par la hausse des matières premières et du carburant. Le SITCOM, c'est 6 000 000 de kilomètres par an et 2 000 000 € de gazole par an. Quand le gazole prend 40% d'augmentation, c'est 800 000 € de plus pour le SITCOM.

Les bicarbonates qui sont mis pour traiter les fumées, c'est 1 camion par semaine. C'est + 300% par exemple. Le SITCOM est à la fois impacté par la hausse mais également par la baisse : celle de la reprise des matériaux. Au dernier trimestre 2022, la tonne de plastique récupéré dans les points de tri a rapporté au SITCOM 220 000 €. Lors de ce dernier trimestre, alors qu'on assiste à une augmentation de 15% des volumes, la recette est de 30 000 €, soit divisée par 7. Les recettes baissent et les dépenses augmentent. Le déchet coûtera de plus en plus cher. Par ailleurs, le SITCOM est en avance dans les Landes en valorisant à 97% nos déchets alors que de nombreux autres syndicats enfouissent encore leurs déchets. Le SITCOM a complètement abandonné cette solution depuis environ 4-5 ans. On est donc plutôt vertueux en la matière.

MME DESTENABE s'interroge sur le risque pour les gens de ne plus vouloir trier car ils voient leur cotisation TEOM augmenter. Certains se disent que vu qu'ils paient davantage, ils n'ont plus envie de faire d'effort.

M. DUBUS rappelle que le SITCOM a une UVE (Unité de Valorisation Energétique) qui a été montée il y a 7 ans, qui a coûté 100 millions d'euros, qui produit de l'électricité et qui rapporte 3 millions de recette / an. L'État a refusé que les contrats d'achat de l'électricité puissent être renégociés, alors que tout augmente autour. Alors que le SITCOM a une UVE vertueuse, « on a été mis dans le même sac que tout le monde » en augmentant la TGAP (taxe générale pour tous les déchets incinérés) passant de 0 à 15 € / tonne. Pour 100 000 tonnes par an, c'est 1 500 000 €. Si les gens refusent de trier, il y a avant tout un problème de civisme mais ça ne peut que décupler les augmentations à venir. Le coût de la collecte de déchets ne baissera d'ailleurs plus jamais.

MME DESTENABE ne partage pas l'avis de **M. DUBUS** sur l'augmentation des déchets qui n'est, selon elle, pas une fatalité à condition de prendre conscience des emballages, des suremballages, des sur-suremballages. Elle évoque aussi un problème de facturation insuffisante du BTP.

M. DUBUS répond ne pas comprendre ce à quoi **MME DESTENABE** fait allusion. Les déchetteries récoltent 200 000 tonnes de matériaux / an. La totalité du BTP est valorisée en 3 sous-produits : tous les travaux de voirie de Tyrosse depuis l'arrivée de cette municipalité utilisent les matériaux recyclés du SITCOM. **M. DUBUS** intervient systématiquement auprès de toutes les collectivités avoisinantes afin qu'elles soient également sensibilisées à cette démarche et qu'elles puissent l'adopter (prix dérisoire en plus, à seulement 2€/tonne).

M. LE MAIRE rappelle aussi d'ailleurs que certaines pistes cyclables dont le chantier a été mené par la Communauté de Communes MACS (il pense en particulier à celle de Tosse-Soustons) utilisent comme sous-couche les matériaux recyclés du SITCOM.

M. DUBUS précise que toutes les pistes cyclables sont désormais faites avec ces matériaux.

M. CASAMAYOU : « *Il y a quelque chose qui me gêne, moi, tout le temps, c'est ce « vertueux », « valorisation » et tout ça... Effectivement, on incinère et on refait de l'électricité avec 97% des choses...* »

M. DUBUS : « *60 000 tonnes sur 300 000 tonnes* »

M. CASAMAYOU : « Oui, mais ce que je veux dire, c'est qu'en économie circulaire, le recyclage, l'incinération, c'est le dernier pilier. Il y a plein de choses avant qui sont faites pour réduire ça, déjà. Et ensuite, il y a toujours le cliché « le meilleur déchet, c'est celui qu'on ne crée pas » mais effectivement... Parce qu'aujourd'hui, le truc de valoriser, de se dire vertueux parce qu'on fait de l'électricité avec, c'est sûr que par rapport à avant, (quand on enterrait, je n'en parle même pas) quand se contenter de brûler, maintenant on fait de l'électricité et on récupère quelque chose avec qui va nous servir. Mais il ne faut pas oublier que, par rapport à ce qu'on brûle, c'est quand même de la matière qui a été fabriquée, qui a un impact carbone à la fabrication, qui ont nécessité de chercher des ressources, donc c'est quand même du gaspillage »

M. DUBUS rappelle quand même que, grâce à ses actions, le SITCOM baisse chaque année le volume des ordures ménagères en invitant les usagers à trier davantage. Sur 300 000 tonnes collectées, 60 000 tonnes sont brûlées. Le SITCOM fait donc partie des plus vertueux. A strate équivalente, on a le taux de déchetterie et de réemploi des matériaux un des plus élevés de France. Il est d'accord sur le fait que ce ne soit jamais assez et qu'on peut toujours mieux faire mais se félicite que le SITCOM soit « dans les premiers de la classe ». Il en profite pour féliciter les agents du SITCOM.

M. CASAMAYOU reproche de la « sémantique » : quand on dit aux gens « c'est valorisé, c'est vertueux », ils pensent à tort qu'ils ne doivent plus faire d'effort. Il a peur que ça dédouane du problème du déchet qui est un vrai problème de société. Il existe 6 piliers avant qui existent dans l'économie circulaire pour ne plus faire de déchet.

M. DUBUS évoque la création prochaine de pôles d'économie circulaire sur les 5 territoires pour communiquer et éduquer les gens à faire encore mieux.

M. LE MAIRE en termine en indiquant que la démarche existe déjà et qu'elle s'accélère : une plateforme de réemploi a été créée dans le Seignanx (dont le SITCOM est partenaire), partenariat avec VOISINAGE (recyclerie)... Il relève aussi qu'en effet la TEOM a augmenté mais qu'il s'agit là d'une volonté de transparence vis-à-vis des citoyens qui doivent prendre conscience de ce que coûte le traitement de leurs ordures ménagères. La Communauté de Communes du Seignanx a fait le choix de ne pas augmenter la TEOM alors qu'elle subit la même augmentation. Elle fait porter cette augmentation au budget général de la Communauté de Communes.

Même si au final, c'est quand même le contribuable qui paie cette augmentation, la Communauté de Communes MACS préfère ne pas noyer cette dépense dans le budget général et mettre en évidence cette augmentation de la TEOM, au réel, afin d'être plus transparente et dans le but de sensibiliser les usagers au traitement de leurs déchets.

A la question de **MME DESTENABE** qui s'interroge sur le fait de pouvoir prélever la TEOM et l'utiliser pour autre chose que le traitement des déchets, **M. DUBUS** répond que cette taxe ne peut pas être utilisée pour autre chose que ce pour quoi elle est fléchée. Il précise que le SITCOM souhaiterait pouvoir collecter directement cette taxe et par conséquent, pouvoir en disposer librement ensuite.

A la demande de **MME DESTENABE** qui se dit intéressée par une visite du SITCOM, **M. DUBUS** indique que des visites sont régulièrement organisées et ouvertes au public. **M. DUBUS** s'engage à organiser une visite pour les élus intéressés. Une date sera prochainement proposée au Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU l'article L.5211-39 du C.G.C.T. (loi n° 99-586 du 12 juillet 1999, article 40),

VU les rapports présentés,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PREND ACTE des rapports d'activités 2022 remis par chaque EPCI ou syndicat intercommunal dont fait partie la Ville de Saint-Vincent de Tyrosse :

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

15. RECRUTEMENT D'AGENTS CONTRACTUELS POUR REMPLACER DES AGENTS MOMENTANEMENT INDISPONIBLES

Rapporteur : M. LE MAIRE

Pour répondre à des besoins temporaires, les emplois permanents des collectivités peuvent être occupés par des agents contractuels pour assurer le remplacement temporaire d'agents publics territoriaux autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison de diverses absences ou congés énumérés à l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique :

- ♦ détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou pour suivre un cycle de préparation à un concours
- ♦ congé régulièrement accordé en application du présent code ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables :
 - congé annuel
 - congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie ou de longue durée
 - congé de maternité ou pour adoption
 - congé de proche aidant
 - congé parental
 - congé de présence parentale
 - congé de solidarité familiale
 - tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ces remplacements permettent aux services de combler des absences soudaines ou d'anticiper des absences pérennes qui ne peuvent justifier le lancement d'un recrutement d'un nouvel agent titulaire puisque les agents absents ont vocation à reprendre leurs fonctions.

Les contrats de travail établis sur ce fondement sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence de l'agent public territorial à remplacer.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1111-1 et L.1111-2,

VU les articles L.331-1 et L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels,

CONSIDERANT que les besoins des différents services peuvent justifier le remplacement rapide d'agents territoriaux indisponibles,

CONSIDÉRANT l'avis favorable de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

AUTORISE Monsieur le Maire, pour la durée du mandat, à recruter des agents contractuels de droit public dans les conditions fixées par l'article L.332-13 du Code Général de la Fonction Publique pour remplacer des fonctionnaires territoriaux ou des agents contractuels de droit public momentanément indisponibles, et ce dans la limite de la durée de leur absence.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de travail correspondants,

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

16. SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE DES LANDES POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN RÉFÉRENT ADDICTOLOGIE

Rapporteur : M. LE MAIRE

Dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels, la Mairie de Saint Vincent de Tyrosse a décidé de faire appel au CDG 40 (Centre de Gestion des Landes), pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation sur les conduites addictives, et particulièrement celles liées à l'alcool.

Le projet global est réalisé dans le cadre d'une convention de Mécénat de compétences prévention et accompagnement social conclue entre le CDG 40 et la MNT. Cette action est coordonnée par le service médecine préventive du CDG 40, en lien avec le service RH et l'Assistant de Prévention de la collectivité.

Dans ce cadre, le Centre de Gestion met gracieusement à disposition de la Collectivité, à sa demande, un référent addictologue pour une mission dont l'objet portera sur des actions de sensibilisation auprès des agents. L'intervention de celui-ci au sein de la collectivité s'inscrit dans un programme global de prévention des conduites addictives en milieu professionnel.

Afin de sensibiliser l'ensemble des agents, les rencontres se dérouleront dans des locaux communaux par petits groupes sur des sessions de deux heures environ.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur et en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 452-44 du Code Général de la Fonction Publique relative aux missions facultatives exercées par les Centres de Gestion à la demande d'une collectivité,

CONSIDÉRANT l'avis de la Commission Administration générale – Finances qui s'est réunie le 6 novembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un référent addictologie par le centre de gestion de la fonction publique des Landes, tel qu'annexé à la présente,

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION

ENTRE

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes, représenté par sa Présidente, Madame Jeanne Coutière, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 4 octobre 2021, ci-après désigné « CDG40 », d'une part ;

ET

... (collectivité ou établissement public, représenté par M. ou Mme ..., (qualité), agissant en vertu d'une décision en date du, ci-après désigné « collectivité », d'autre part.

Dans le cadre d'une démarche globale de prévention des risques professionnels, ... (collectivité ou établissement public) a décidé de faire appel au Centre de gestion de la fonction publique territoriale des Landes pour la mise en œuvre d'une action de sensibilisation sur les conduites addictives et particulièrement sur le risque alcool.

Le projet global est réalisé dans le cadre de la convention de Mécénat de compétences prévention et accompagnement social conclue entre le CDG40 et la MNT. Cette action est coordonnée par le CDG40, service médecine préventive en lien avec le service [service référent au sein de la collectivité ou de l'établissement public].

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La mise à disposition de Monsieur Ismaël BOURENANE, dans le cadre de l'article L 452-44 du code général de la fonction publique, intervient à la demande de la collectivité pour une mission dont l'objet portera sur des actions de sensibilisation auprès des agents.

L'intervention au sein de ... (collectivité ou établissement public) de Monsieur Ismaël BOURENANE s'inscrit dans un programme global de prévention des conduites addictives en milieu professionnel défini par la collectivité. Cette intervention vient en complémentarité des interventions du médecin de prévention et de la psychologue du CDG 40, de celles de l'Association Addictions France et de la MNT.

ARTICLE 2 : CADRE DE L'INTERVENTION

En lien avec le médecin de prévention, la MNT et la collectivité Monsieur Ismaël BOURENANE intervient pour des actions de sensibilisation des agents face à des conduites addictives en particulier celles liées à l'alcool.

1

Afin de sensibiliser tous les agents de ... (collectivité ou établissement public), Monsieur Ismaël BOURENANE intervient auprès de chacun des groupes mis en place par le service (service référent au sein de la collectivité ou de l'établissement public).

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Pour l'année ..., afin de sensibiliser l'ensemble de ses agents, ... (collectivité ou établissement public) a programmé les interventions de Monsieur Ismaël BOURENANE de la façon suivante :

- ... sessions de sensibilisation de 2 heures comprenant ... agents : 8h-10h, 10h-12h, 13h-15h, 15h-17h
- ...date : 8h-10h, 10h-12h, 13h-15h, 15h-17h
- ... date : 10h-12h, 13h-15h, 15h-17h

ARTICLE 4 : LIEUX D'INTERVENTION

Les rencontres se déroulent dans les locaux ... (collectivité ou établissement public) qui assure l'organisation logistique des interventions.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES D'INTERVENTION

Cette intervention s'inscrit dans le cadre des actions du service prévention et est menée gracieusement par le CDG40 (son coût approximatif pour information est de 2000 euros).

ARTICLE 6 : DUREE DE LA CONVENTION

La convention est valable à compter du jour de sa signature par les deux parties jusqu'à la date de fin fixée dans le cadre de l'intervention.

ARTICLE 7 : CONTENIEUX

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

Fait à Mont de Marsan, le

La Présidente du CDG 40

L'autorité territoriale de la
collectivité ou établissement public

2

AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi qu'à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

DÉLIBÉRATION ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ.

17. DÉCISES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE SES POUVOIRS DÉLÉGUÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L 2122 DU CGCT

Rapporteur : M. LE MAIRE

D2023_26	4/10/2023	Autorisation de mandat spécial pour le Congrès des Maires 2023
D2023_27	6/10/2023	Vente 20 stères de bois de feuillus
D2023_28	11/10/2023	Mise à disposition des terrains à l'aéromodélisme
D2023_29	27/10/2023	Demande de subvention achat matériel France Services Tyrosse
D2023_30	31/10/2023	Cession pour mise à la casse de 3 véhicules hors d'usage
D2023_31	03/11/2023	Demande de subvention ANS pour le traçage de jeux ludiques et sportifs - Ecole de la Souque et des Arènes

→ Décisions consultables sur le site de la Ville : <https://www.ville-tyrosse.fr/ma-ville/publication-des-arretes-municipaux/les-decisions-du-maire-executoires.html>

14. QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

Rapporteur : M. LE MAIRE

- Informations diverses :
 - Monsieur le Maire rappelle que l'État avait interdit les grands rassemblements pendant la période des JO 2024 (21/07-13/08). Par conséquent, la Préfecture nous avait invités à modifier nos dates des fêtes. Un positionnement fin août avait été un temps envisagé. Mais l'État a finalement « donné du mou » à cette directive, s'apercevant que ça posait énormément de problèmes partout sur le territoire métropolitain. Bayonne ayant déplacé ses dates sur la période de nos fêtes historiques, les fêtes de Tyrosse auront donc lieu du jeudi 25 au dimanche 28 juillet 2024 (et la journée taurine sera exceptionnellement organisée le samedi).

L'ordre du jour étant épuisé,

Monsieur le Maire remercie l'ensemble des élus et lève la séance à 19h50.

Date d'approbation du PV	PV approuvé lors de la séance du Conseil Municipal du 11/12/2023
Détail des votes	Unanimité
Date de publication sur le site internet de la Ville	Le 12/12/2023

Le Maire,
Régis GELEZ.

La secrétaire de séance,
M. Guy LUQUE.



